Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent — 10 novembre 2026

FNB SavvyLong (2x) Anthropic (« ANTU »)
FNB SavvyLong (2x) SanDisk (« SNDU »)

(chacun un « FNB d'action individuelle double »
et collectivement, les « FNB d'action individuelle doubles »)

LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB d'action individuelle double offert en vertu du présent prospectus est une catégorie de société distincte qui offre une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** ») de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB d'action individuelle double est le dollar canadien.

Les FNB d'action individuelle doubles sont également des organismes de placement collectif (« **OPC** ») alternatifs à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire (défini ci-dessous) peut offrir d'autres fonds négociés en bourse aux termes de prospectus distincts.

Les actions de chaque FNB d'action individuelle double feront l'objet d'un placement continu en dollars canadiens par le présent prospectus. Les actions de chaque FNB d'action individuelle double seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB d'action individuelle doubles est LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** »). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles » à la page 64.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription des actions des FNB d'action individuelle doubles, sous réserve que les FNB d'action individuelle doubles respectent toutes les exigences de la TSX d'ici le 3 novembre 2028. Une fois qu'elles seront inscrites, les actions des FNB d'action individuelle doubles feront

l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. ANTU ne sera pas cotée à la TSX, et les investisseurs ne pourront pas échanger des ANTU, du moins jusqu'au jour ouvrable suivant le début de la cotation publique des actions ordinaires d'Anthropic, PBC.

Chaque FNB d'action individuelle double est un OPC alternatif. Les actions de tous les FNB d'action individuelle doubles qui seront offertes en vertu du présent prospectus sont résumées ci-dessous :

Nom du FNB d'action individuelle double	Symbole	Cible quotidienne	Symbole boursier de la cible quotidienne
FNB SavvyLong (2x) Anthropic	ANTU	Anthropic PBC	ANT
FNB SavvyLong (2x) SanDisk	SNDU	Sandisk Corporation	SNDK

Objectif de placement

ANTU

Le ANTU vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, à deux fois (2x) le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire de Anthropic PBC (symbole ANT). Le FNB ne couvre pas son exposition au dollar américain.

SNDU

Le SNDU vise à obtenir des **résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, à deux fois (2x) le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire de Sandisk Corporation (symbole SNDK). Le FNB ne couvre pas son exposition au dollar américain.

Les FNB d'action individuelle doubles sont des outils de placement hautement spéculatifs très différents des autres fonds négociés en bourse canadiens, et ne conviennent pas à tous les investisseurs. Ces FNB d'action individuelle doubles sont conçus pour les investisseurs avertis et bien informés qui cherchent à profiter des hausses de rendement quotidien à court terme (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante.

Chaque FNB d'action individuelle double est concentré et non diversifié, ce qui signifie qu'il n'est exposé qu'à une seule action ordinaire, contrairement à un FNB classique qui possède un portefeuille diversifié. Par conséquent, les actifs du FNB d'action individuelle double sont plus sensibles à l'incidence de tout événement particulier touchant une société, ou à un événement économique, technologique ou réglementaire unique, que ceux d'un portefeuille diversifié.

Les FNB d'action individuelle doubles ont recours à un levier financier important et comportent un risque plus élevé que les fonds qui n'y ont pas recours. Les FNB d'action individuelle doubles ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement de +200 % du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements des FNB d'action individuelle doubles pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement de l'action ordinaire correspondante au cours de la même période. Cet effet s'accentue lorsque la volatilité des rendements quotidiens applicables de l'action ordinaire correspondante augmente

et/ou lorsque la période se prolonge. L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.

Pour les périodes de plus d'une journée, les FNB d'action individuelle doubles perdront habituellement de la valeur si le rendement de l'action ordinaire correspondante reste stable. Un FNB d'action individuelle double pourrait perdre de la valeur même si le rendement de l'action ordinaire correspondante est positif sur une période de plus d'une journée.

Les FNB d'action individuelle doubles sont uniquement destinés à une utilisation à court terme. Les FNB d'action individuelle doubles ne doivent être utilisés que par des investisseurs qui comprennent les conséquences potentielles de chercher à obtenir +2x les résultats de placement à effet de levier rééquilibrés quotidiennement, qui comprennent les risques associés à l'effet de levier et qui gèrent activement leurs placements au quotidien. Les investisseurs doivent surveiller quotidiennement leur placement dans tout FNB d'action individuelle double.

Les FNB d'action individuelle doubles ne conviennent pas aux investisseurs qui n'ont pas l'intention de surveiller et de gérer activement leurs placements.

Un placement dans des FNB d'action individuelle doubles ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Un investisseur dans un FNB d'action individuelle double pourrait perdre la totalité de son placement en un seul jour si la valeur marchande de l'action ordinaire correspondante recule de 50 % ou plus ce jour-là.

Les FNB d'action individuelle doubles sont des « OPC alternatifs » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et sont très différents de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Les FNB d'action individuelle doubles sont autorisés à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB d'action individuelle doubles, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions de FNB d'action individuelle doubles perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Les FNB d'action individuelle doubles sont soumis à certaines restrictions en matière de placement. Voir la rubrique « Restrictions en matière de placement » à la page 31.

Sous réserve de la réception de toutes les approbations nécessaires de la TSX, les investisseurs pourront acheter ou vendre des actions de chaque FNB d'action individuelle double à la TSX, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient se voir imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions de chaque FNB d'action individuelle double. Les actionnaires peuvent racheter contre espèces des actions de chaque FNB d'action individuelle double quel que soit leur nombre, sous réserve d'une remise au rachat, ou demander le rachat d'un nombre prescrit d'actions de chaque FNB d'action individuelle double ou de plusieurs nombres prescrits d'actions de chaque FNB d'action individuelle double pour une contrepartie en espèces égale à la valeur liquidative du nombre d'actions de ce FNB d'action individuelle double, sous réserve de frais de rachat. Voir la rubrique « Rachat d'actions de FNB d'action individuelle doubles » à la page 56.

Les FNB d'action individuelle doubles émettent des actions directement au courtier désigné et aux courtiers (au sens donné à ces termes ci-après).

Aucun courtier désigné, aucun courtier et aucune contrepartie bancaire (au sens donné à ces termes ci-après) n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les FNB d'action individuelle doubles ont obtenu une dérogation à l'exigence selon laquelle le prospectus des FNB d'action individuelle doubles devait

inclure un certificat du souscripteur. Aucun courtier désigné, aucun courtier et aucune contrepartie bancaire ne sera un preneur ferme des FNB d'action individuelle doubles dans le cadre du placement par les FNB d'action individuelle doubles de leurs actions respectives par voie du présent prospectus.

Chaque investisseur doit évaluer attentivement si ses connaissances et son expérience en matière de placement, sa situation financière, sa tolérance au risque, ses objectifs de placement et ses objectifs d'épargne-retraite lui permettent d'acheter des actions des FNB d'action individuelle doubles. Les actions des FNB d'action individuelle doubles sont hautement spéculatives et comportent des risques élevés, dont certains ne sont habituellement pas associés à des fonds communs de placement. Les FNB d'action individuelle doubles ne constituent pas, individuellement ou collectivement, un plan d'investissement équilibré. Un investisseur peut perdre une partie, voire la **totalité** de l'argent investi dans un FNB d'action individuelle double.

Le risque de perte associé à l'investissement dans des instruments dérivés peut être substantiel. Avant de décider d'acheter des actions des FNB d'action individuelle doubles, l'investisseur doit savoir que le recours à des instruments dérivés peut rapidement entraîner des pertes importantes ainsi que des gains importants. De telles pertes peuvent réduire fortement la valeur liquidative des FNB d'action individuelle doubles et, par conséquent, la valeur des actions d'un investisseur dans les FNB d'action individuelle doubles. La conjoncture du marché peut également rendre difficile, voire impossible, la liquidation d'une position par un FNB d'action individuelle double.

La participation à des opérations par les FNB d'action individuelle doubles pourrait comprendre l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En général, toute transaction effectuée à l'étranger est régie par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même dans le cas où le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. En outre, les lois ou les règlements applicables varient selon le pays étranger dans lequel l'opération est effectuée. Pour ces raisons, les entités comme le FNB d'action individuelle double peuvent ne pas bénéficier de certaines protections conférées par la législation canadienne ou les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs en contrepartie d'opérations effectuées par les FNB d'action individuelle doubles sur des bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que ceux reçus à l'égard d'opérations effectuées par les FNB d'action individuelle doubles à la TSX.

Bien que la société soit une société de fonds communs de placement en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, certaines dispositions de la législation et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux OPC traditionnels et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'OPC ne s'appliqueront pas aux FNB d'action individuelle doubles, qui sont des OPC alternatifs.

Les investisseurs qui effectuent, ou qui envisagent d'effectuer, un placement dans un FNB d'action individuelle double (chacun offrant une exposition passive à un seul émetteur sous-jacent, désigné dans le présent prospectus comme l'« action ordinaire correspondante ») doivent examiner attentivement leurs obligations continues en matière d'opérations d'initié, de déclarations d'initié et d'offres d'achat visant à la mainmise, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (la « Loi »), des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, des règlements connexes et des instructions générales. Les autorités en valeurs mobilières pourraient considérer que certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières s'appliquent à l'achat et à la vente des actions d'un FNB d'action individuelle double selon une approche transitive, comme si l'investisseur effectuait directement des opérations sur l'action ordinaire correspondante.

Par exemple :

- Aux termes de l'article 76(1) de la Loi, aucune personne ou entité ayant des rapports particuliers avec un émetteur ne doit acheter ou vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un fait pertinent ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Les autorités en valeurs mobilières pourraient considérer que cette interdiction s'applique également à l'achat et à la vente des actions d'un FNB d'action individuelle double qui détient l'action ordinaire correspondante.

- Les autorités en valeurs mobilières pourraient également considérer que les obligations en matière de déclaration d'initié prévues à l'article 107 de la Loi s'appliquent aux achats des actions d'un FNB d'action individuelle double.
- Dans les cas où des actions d'un FNB d'action individuelle double sont rachetables contre l'action ordinaire correspondante, les autorités en valeurs mobilières pourraient considérer que ces parts constituent des titres convertibles aux termes de l'article 1.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat ou de rachat (le « Règlement 62-104 ») et, par conséquent, qu'elles doivent être prises en compte, sur une base post conversion en ce qui concerne l'émetteur sous-jacent, dans le calcul des seuils de déclaration du système d'alerte prévus à la partie 5 du Règlement 62-104.

Les investisseurs sont fortement encouragés à consulter leur conseiller juridique ou leurs responsables de la conformité afin de bien comprendre leurs obligations en matière d'opérations d'initié, de déclarations d'initié et d'offres d'achat visant à la mainmise, dans le contexte d'un placement dans des actions d'un FNB d'action individuelle double. L'omission de respecter ces obligations pourrait entraîner une surveillance accrue ou des mesures d'exécution réglementaires.

Il convient également de noter que l'achat des actions d'un FNB d'action individuelle double n'équivaut pas à la détention directe de l'action ordinaire correspondante. Les porteurs de parts pourraient ne pas bénéficier des mêmes droits et pourraient être exposés à des risques additionnels, comme il est expliqué plus en détail dans le présent prospectus.

CES BREFS ÉNONCÉS NE DIVULGUENT PAS LA TOTALITÉ DES RISQUES ET DES AUTRES ASPECTS IMPORTANTS ASSOCIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS LES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES. IL EST RECOMMANDÉ AUX INVESTISSEURS DE LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT PROSPECTUS, Y COMPRIS LA DESCRIPTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE ASSOCIÉS AUX FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES À LA PAGE 34, AVANT D'INVESTIR DANS LES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES.

L'inscription et le transfert des actions de FNB d'action individuelle doubles ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Des renseignements supplémentaires sur les FNB d'action individuelle doubles sont, ou seront, présentés dans les derniers états financiers annuels déposés, ainsi que dans le rapport de l'auditeur indépendant qui les accompagne, dans les états financiers intermédiaires des FNB d'action individuelle doubles déposés après ces états financiers annuels, dans les plus récents rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds, et dans les plus récents aperçus des FNB d'action individuelle doubles déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique.

Les investisseurs sont fortement encouragés à demander des conseils juridiques ou à consulter leurs responsables de la conformité pour bien comprendre leurs obligations à l'égard des règles en matière d'opérations d'initiés, de déclarations d'initiés et d'offres publiques d'achat dans le cadre de placements dans des actions d'un FNB d'action individuelle double. Le non-respect de ces obligations pourrait entraîner un examen réglementaire ou des mesures d'exécution.

Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront disponibles, en composant le 416 861-8383, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web désigné des FNB d'action individuelle doubles (www.LongPointETFs.com), ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@LongPointETFs.com. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB d'action individuelle doubles sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web de SEDAR+ (*System for Electronic Document Analysis and Retrieval*) à l'adresse www.sedarplus.ca.

LongPoint Asset Management Inc.
390 Bay Street, Suite 922

Toronto (Ontario) M5H 2Y2

Tél. : **416 861-8383**
Courriel : **info@LongPointETFs.com**

TABLE DES MATIÈRES

Page	Page
Stratégies spécifiques de placement des FNB d'action individuelle doubles 23	Risque lié à l'introduction en bourse 44
Généralités 31	Risque lié aux actions individuelles non diversifiées 44
Restrictions fiscales en matière de placement 31	Risque lié aux placements indirects 44
Frais payables par le FNB d'action individuelle double 32	Risque lié aux swaps 44
Risque lié aux OPC alternatifs 34	Risque lié aux secteurs 45
Risque lié au levier financier 34	Risque des titres étrangers 45
Risque lié aux techniques de placement dynamiques 35	Risque lié aux titres américains 45
Risque lié à la perte de l'intégralité du placement 35	Risque lié à la réglementation 46
Horizon de placement à court terme 36	Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement 46
Risque lié au levier financier et effet de la capitalisation sur les rendements 36	Risque lié à la fiscalité 46
Risque lié aux taux de change 37	Historique d'exploitation inexistant et absence d'un marché public actif 48
Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable 37	Risque lié au courtier principal 48
Risque lié au rendement à long terme 38	Conflits d'intérêts 48
Risque lié à la volatilité des cours 38	Risque lié aux limites des cours 48
Risque lié à la volatilité historique 39	Confiance mise dans le gestionnaire 48
Risque lié à la concentration 40	Risque lié aux opérations de prise en pension 49
Les niveaux historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur 40	Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers 49
Investir dans des instruments dérivés comporte un fort levier financier 40	Risque lié aux bourses 49
Risque lié à la valeur liquidative correspondante 40	Négociation des actions à des prix autres que la valeur liquidative 49
Risque lié aux contreparties bancaires 40	Risque lié à l'emprunt 49
Risque lié à la corrélation des rendements quotidiens des actions ordinaires correspondantes 41	Risque lié aux bourses étrangères 50
Risque lié à une fermeture hâtive 41	Risque lié au prêt de titres 50
Risque lié au regroupement et au fractionnement d'actions 42	Risque lié aux fluctuations des devises 50
Risque lié aux instruments dérivés 42	Risque lié aux actions 50
Risque lié à la liquidité 42	Risque lié à la suspension des souscriptions 50
Risque lié au marché 42	Émission d'actions de FNB d'action individuelle doubles 55
Risque lié aux perturbations du marché 43	Aux courtiers désignés et aux courtiers 55
Risque lié à la cybersécurité 43	Frais d'administration 56
Risque de l'industrie de l'intelligence artificielle 43	Points particuliers que devraient examiner les actionnaires 56
	Rachat 56
	Substitutions 58
	Statut de la Société 59
	Imposition de la Société 60
	Dirigeants et administrateurs de la Société 64

Gestionnaire des FNB d'action individuelle doubles 65
Le courtier désigné 68
Conflits d'intérêts 69
Comité d'examen indépendant 70
Dépositaire 71
Courtier principal 71
Auditeur 72
Agent d'évaluation 72
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts 72
Promoteur 72
Mandataire d'opérations de prêt de titres 72
Site Web désigné 72
Politiques et procédures d'évaluation des FNB d'action individuelle doubles 73
Information sur la valeur liquidative 75
Description des titres faisant l'objet du placement 75
Rachats d'actions de FNB d'action individuelle doubles contre une somme au comptant 75
Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille 76
Assemblées des actionnaires 76
Questions nécessitant l'approbation des actionnaires 76
Procédure au moment de la dissolution 78
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale 81
Opinion 84
Fondement de l'opinion 84
Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers 84
Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers 84

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce sommaire sont définis dans le glossaire.

FNB d'action individuelle doubles

FNB SavvyLong (2x) Anthropic (« **ANTU** »)

FNB SavvyLong (2x) SanDisk (« **SNDU** »)

LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB d'action individuelle double offert en vertu du présent prospectus est une catégorie de société distincte qui offre une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** ») de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB d'action individuelle double est le dollar canadien.

Les actions de chaque FNB d'action individuelle double feront l'objet d'un placement continu en dollars canadiens par le présent prospectus. Il n'y a aucun nombre minimal d'actions de FNB d'action individuelle double pouvant être émises. Les actions de chaque FNB d'action individuelle double seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription.

Les FNB d'action individuelle doubles sont des OPC alternatifs à capital variable aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Le gestionnaire peut offrir d'autres fonds négociés en bourse aux termes de prospectus distincts.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions des FNB d'action individuelle doubles, sous réserve que les FNB d'action individuelle doubles respectent toutes les exigences de la TSX d'ici le 3 novembre 2028. Une fois qu'elles seront inscrites, les actions des FNB d'action individuelle doubles feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence..

ANTU ne sera pas cotée à la TSX, et les investisseurs ne pourront pas échanger des ANTU, du moins jusqu'au jour ouvrable suivant le début de la cotation publique des actions ordinaires d'Anthropic, PBC.

Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB d'action individuelle doubles » à la page 21.

Objectif de placement

L'objectif de placement de chaque FNB d'action individuelle double consiste à **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à **deux fois le rendement quotidien** (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante (la « **cible**

quotidienne »). Voir les rubriques « Objectif de placement » à la page 22 et « Stratégies de placement » à la page 23.

Nom du FNB d'action individuelle double	Cible quotidienne	Objectif quotidien
FNB SavvyLong (2x) Anthropic	Anthropic PBC	200 % du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire de Anthropic PBC
FNB SavvyLong (2x) SanDisk	Sandisk Corporation	200 % du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire de Sandisk Corporation

Les FNB d'action individuelle doubles sont des outils de placement hautement spéculatifs très différents des autres fonds négociés en bourse canadiens, et ne conviennent pas à tous les investisseurs. Ces FNB d'action individuelle doubles sont conçus pour les investisseurs avertis et bien informés qui cherchent à profiter des hausses de rendement quotidien à court terme (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante.

Chaque FNB d'action individuelle double est concentré et non diversifié, ce qui signifie qu'il n'est exposé qu'à une seule action ordinaire, contrairement à un FNB classique qui possède un portefeuille diversifié. Par conséquent, les actifs du FNB d'action individuelle double sont plus sensibles à l'incidence de tout événement particulier touchant une société, ou à un événement économique, technologique ou réglementaire unique, que ceux d'un portefeuille diversifié.

Les FNB d'action individuelle doubles ont recours à un levier financier important et comportent un risque plus élevé que les fonds qui n'y ont pas recours. Les FNB d'action individuelle doubles ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement de +200 % du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements des FNB d'action individuelle doubles pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement de l'action ordinaire correspondante au cours de la même période. Cet effet s'accentue lorsque la volatilité des rendements quotidiens applicables de l'action ordinaire correspondante augmente et/ou lorsque la période se prolonge. L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.

Pour les périodes de plus d'une journée, les FNB d'action individuelle doubles perdront habituellement de la valeur si le rendement de l'action ordinaire correspondante reste stable. Un FNB d'action individuelle double pourrait perdre de la valeur même si le rendement de l'action ordinaire correspondante est positif sur une période de plus d'une journée.

Les FNB d'action individuelle doubles sont uniquement destinés à une utilisation à court terme. Les FNB d'action individuelle doubles ne doivent être utilisés que par des investisseurs qui comprennent les conséquences potentielles de chercher à obtenir +2x les résultats de placement à effet de levier rééquilibrés quotidiennement, qui comprennent les risques associés à l'effet de levier et qui gèrent activement leurs placements au quotidien. Les investisseurs doivent

surveiller quotidiennement leur placement dans tout FNB d'action individuelle double.

Les FNB d'action individuelle doubles ne conviennent pas aux investisseurs qui n'ont pas l'intention de surveiller et de gérer activement leurs placements.

Un placement dans des FNB d'action individuelle doubles ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Un investisseur dans un FNB d'action individuelle double pourrait perdre la totalité de son placement en un seul jour si la valeur marchande de l'action ordinaire correspondante recule de 50 % ou plus ce jour-là.

Les FNB d'action individuelle doubles sont des « OPC alternatifs » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et sont très différents de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Les FNB d'action individuelle doubles sont autorisés à utiliser des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB d'action individuelle doubles, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions de FNB d'action individuelle doubles perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

FNB d'action individuelle doubles – Accès aux renseignements publics

Tous les renseignements contenus dans le présent prospectus à l'égard du rendement des titres (défini aux présentes) des émetteurs publics ont été obtenus de sources publiques que le gestionnaire estime fiables, y compris les documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et d'autres sources publiques mises à la disposition du public par l'émetteur public applicable. **Le gestionnaire n'a pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ne fait aucune déclaration quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité.**

L'émission d'actions des FNB d'action individuelle doubles ne constitue pas un financement à l'avantage des émetteurs publics ou des initiés des émetteurs des publics, et les émetteurs des actions ordinaires correspondantes ne recevront aucun produit tiré du placement et de la vente des actions des FNB d'action individuelle doubles. Les émetteurs publics n'ont pas participé à l'établissement du présent prospectus, n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent prospectus, n'assument aucune obligation ni responsabilité quant à la mise à jour des renseignements concernant l'émetteur public correspondant contenu dans le présent prospectus et ne font aucune déclaration quant à l'achat d'actions des FNB d'action individuelle doubles.

Les membres du personnel du gestionnaire qui participent à la structuration des FNB d'action individuelle doubles et à la décision d'offrir des actions des FNB d'action individuelle doubles aux termes du présent prospectus n'ont accès à aucun renseignement non public concernant les actions ordinaires correspondantes.

Des renseignements supplémentaires sur les émetteurs publics sont disponibles par voie électronique au moyen de leurs documents d'information continue déposés sur le *Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval system* (« **EDGAR** »), à l'adresse www.sec.gov/edgar. Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements sur chacun des émetteurs publics correspondants sont tirés de ses documents d'information

continue déposés sur EDGAR. De plus amples renseignements financiers et autres renseignements concernant les émetteurs publics figurent dans ces rapports et dans d'autres documents des émetteurs des actions ordinaires correspondantes disponibles sur EDGAR. L'information contenue dans le présent prospectus est donnée sous réserve de ces rapports et d'autres documents, et de toute autre information financière et notes qui y figurent.

Les investisseurs sont fortement priés d'examiner ces documents avant d'investir dans les actions des FNB d'action individuelle doubles. Les FNB d'action individuelle doubles n'ont eu accès à aucun renseignement sur les émetteurs publics autres que les renseignements figurant dans les documents d'information continus des émetteurs des actions ordinaires correspondantes et les autres renseignements accessibles au public sur l'émetteur public. De plus, le gestionnaire n'a pas vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans les documents d'information continue des émetteurs publics ou des autres renseignements accessibles au public afin de déterminer si ces documents contiennent une information fausse ou trompeuse, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque FNB d'action individuelle double tirera sa valeur principalement de la valeur des actions de l'émetteur public détenues dans son portefeuille, et les investisseurs doivent tenir compte de la qualité d'un placement indirect dans les actions d'un émetteur public avant d'investir dans les actions des FNB d'action individuelle doubles.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB d'action individuelle double pourrait passivement investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des documents de contrat à terme de gré à gré, des swaps, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

Chaque FNB d'action individuelle double utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB d'action individuelle double.

Afin que le risque de chaque actionnaire (comme défini aux présentes) se limite au capital qu'il a investi dans le FNB d'action individuelle double, tous les FNB d'action individuelle doubles seront rééquilibrés chaque jour où l'indice sous-jacent se négocie. Ce rééquilibrage ne se limite pas aux jours de bourse de la TSX et peut se produire un jour férié au Canada.

Le rééquilibrage quotidien, comme le levier financier (voir ci-après), peut faire augmenter les gains ou les pertes qu'un investisseur réalise ou subit en investissant dans un FNB d'action individuelle double. Pour bien comprendre l'effet du rééquilibrage quotidien, les investisseurs devraient analyser les exemples qui figurent aux rubriques « Facteurs de risque – Risque lié au levier financier », « Risque lié au rendement à long terme » et « Risque lié à la volatilité des cours ». Ces exemples illustrent l'incidence du rééquilibrage quotidien et de la volatilité, notamment lorsque, à l'égard des FNB d'action individuelle doubles, celle-ci est combinée aux répercussions du levier financier et de la capitalisation quotidienne.

Le rééquilibrage quotidien du levier financier peut également être favorable à l'investisseur, comme au cours des périodes d'augmentations régulières ou de diminutions régulières du rendement total de l'action ordinaire respective. Toutefois, il est peu probable qu'un FNB d'action individuelle double fournira un rendement correspondant à deux fois le rendement quotidien (c.-à-d. +200 %) de son action ordinaire correspondante au cours d'une période de plus d'un jour.

À l'heure actuelle, afin d'atteindre leurs objectifs de placement, le gestionnaire prévoit que les FNB d'action individuelle double i) concluront un accord d'emprunt de fonds avec un courtier principal, ii) souscriront des titres de participation faisant partie de leur cible

quotidienne et iii) concluront des contrats d'instruments dérivés, qui, dans l'ensemble, procurent une exposition positive correspondant essentiellement au rendement de leur cible quotidienne.

Contrats d'instruments dérivés

Par exemple, en ce qui concerne les FNB d'action individuelle doubles qui ont conclu des documents de contrat à terme de gré à gré, chaque FNB d'action individuelle double peut investir une partie ou la totalité du produit net tiré des souscriptions d'actions dans des comptes portant intérêt ou dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Un FNB d'action individuelle double peut en tout temps remplacer une contrepartie bancaire ou faire appel à de nouvelles contreparties. L'actif de référence de chaque document de contrat à terme de gré à gré est un montant positif d'exposition théorique qui correspond essentiellement au rendement quotidien de la cible quotidienne visée. Conformément aux modalités des documents de contrat à terme de gré à gré, une contrepartie bancaire ou son garant doit généralement avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102.

En ce qui concerne les FNB d'action individuelle doubles qui ont conclu des documents de contrat à terme de gré à gré, le montant payable par une contrepartie bancaire en vertu des documents de contrat à terme de gré à gré correspond à deux fois le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante.

Chaque FNB d'action individuelle double qui a conclu des documents de contrat à terme de gré à gré a le droit de régler d'avance les documents de contrat à terme de gré à gré, en tout ou en partie, selon ce qui est nécessaire pour financer les rachats d'actions et les rachats d'actions sur le marché d'actions d'un FNB d'action individuelle double, payer les frais administratifs, combler d'autres besoins en liquidité et à toute autre fin que le FNB d'action individuelle double peut déterminer.

Voir la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies générales de placement des FNB d'action individuelle doubles – Contrats d'instruments dérivés ».

Levier financier

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB d'action individuelle doubles auront recours à l'effet de levier. Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier par le biais d'emprunts de fonds, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés. Les FNB d'action individuelle doubles ont obtenu une dispense leur permettant d'emprunter des fonds jusqu'à un maximum de 100 % de leur VL Les FNB d'action individuelle doubles prévoient actuellement atteindre leur objectif de placement et créer un effet de levier sous forme d'emprunts de fonds. Bien que les FNB d'action individuelle doubles n'anticipent pas actuellement de vendre à découvert des titres ou des contrats à terme, si le gestionnaire le juge opportun, les FNB d'action individuelle doubles pourraient effectuer de telles opérations à l'avenir.

En outre, la législation sur les valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur globale des fonds empruntés; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et iii) la valeur théorique globale des positions sur dérivés visés, excluant celles utilisées à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthodologie prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense reçue à cet égard.

Chaque FNB d'action individuelle double mesure le levier financier en fonction de la valeur absolue théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par ce FNB d'action individuelle double, le cas échéant. Les FNB d'action individuelle doubles sont autorisés à financer leur actif au moyen d'emprunts : c'est-à-dire que la valeur absolue de

l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par ce FNB d'action individuelle double, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par ce FNB d'action individuelle double, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB.

Toutefois, et nonobstant ce qui précède et les limites permises par la loi, et conformément aux objectifs de placement, l'exposition globale maximale des FNB d'action individuelle doubles aux emprunts de fonds, ventes à découvert et opérations sur dérivés visés n'excédera pas environ 200 % de leur VL, de telle sorte que le levier financier absolu utilisé ne dépassera pas environ 200 % (ou 2,0x) de la VL des FNB d'action individuelle doubles au moment du rééquilibrage quotidien.

Afin que le risque d'un actionnaire se limite au capital qu'il a investi dans le FNB d'action individuelle double, le levier financier absolu de chaque FNB d'action individuelle double sera rééquilibré chaque jour où l'indice sous-jacent se négocie. Ce rééquilibrage peut ne pas se limiter aux jours de bourse de la TSX et peut se produire un jour férié au Canada.

Pour de plus amples détails, voir la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies générales de placement des FNB d'action individuelle doubles – Effet de levier » à la page 23.

Placement

Conformément au Règlement 81-102, chaque FNB d'action individuelle double n'émettra pas d'actions dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB d'action individuelle double en question des souscriptions totalisant au moins 500 000 $ CA de la part d'investisseurs qui ne sont pas des administrateurs, des dirigeants ou des porteurs de parts de LongPoint.

Les actions des FNB d'action individuelle doubles seront émises et vendues de façon continue en vertu du présent prospectus et il n'y a aucun nombre minimal ou maximal d'actions pouvant être émises par les FNB d'action individuelle doubles. Les actions de chaque FNB d'action individuelle double seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative, calculée après la réception et l'acceptation de l'ordre de souscription. Voir la rubrique « Mode de placement » à la page 78.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions des FNB d'action individuelle doubles, sous réserve que les FNB d'action individuelle doubles respectent toutes les exigences de la TSX d'ici le 3 novembre 2028. Une fois qu'elles seront inscrites, les actions des FNB d'action individuelle doubles feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

ANTU ne sera pas cotée à la TSX, et les investisseurs ne pourront pas échanger des ANTU, du moins jusqu'au jour ouvrable suivant le début de la cotation publique des actions ordinaires d'Anthropic, PBC.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres » à la page 75.

Ententes de courtage

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à maintenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB d'action individuelle doubles.

Points particuliers que devraient

Les FNB d'action individuelle doubles sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières. De plus, les FNB d'action individuelle doubles peuvent obtenir une dispense des autorités de

examiner les acquéreurs

réglementation des valeurs mobilières afin de permettre à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions d'un FNB d'action individuelle double au moyen de souscriptions à la TSX ou à d'autres bourses canadiennes, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Les participants du marché sont autorisés à vendre des parts des FNB d'action individuelle doubles à découvert et à tout prix sans égard à la restriction prévue à ce sujet dans les Règles universelles d'intégrité du marché qui interdisent généralement la vente à découvert de titres à la TSX, à moins que le prix ne soit équivalent ou supérieur au prix de la dernière vente.

Sauf si une dispense est obtenue auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, les FNB d'action individuelle doubles se conformeront à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement » à la page 75.

Politique en matière de distributions

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions des FNB d'action individuelle doubles.

Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes (y compris des dividendes sur les gains en capital) ou des remboursements de capital sur les actions d'un FNB d'action individuelle double dans le futur appartiendra au conseil d'administration et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB d'action individuelle double, des besoins de trésorerie et du surplus actuels et projetés, de la situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société peut juger pertinents. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 54.

Étant donné les politiques en matière de placements et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes sur les gains en capital, le cas échéant. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 58.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 54.

Options d'achat

Tous les ordres visant à acheter directement des actions d'un FNB d'action individuelle double doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB d'action individuelle double se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB d'action individuelle double n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de ce FNB d'action individuelle double.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB d'action individuelle double. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant.

Voir la rubrique « Achats d'actions de FNB d'action individuelle doubles » à la page 55.

Substitutions

La Société n'autorisera aucune substitution entre les différentes catégories de sociétés de la Société. Voir la rubrique « Rachat d'actions de FNB d'action individuelle doubles » à la page 56.

Rachats

En plus de pouvoir vendre des actions d'un FNB d'action individuelle double à la TSX, ou à toute autre bourse canadienne, les actionnaires des FNB d'action individuelle doubles peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions) tout jour de bourse, en contrepartie d'une somme et/ou de titres correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions, sous réserve de tous frais d'administration qui peuvent s'appliquer. Les actionnaires peuvent également faire racheter des actions contre une somme, à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions concernées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action à la date de prise d'effet du rachat.

Les actionnaires d'un FNB d'action individuelle double seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions du FNB d'action individuelle double au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions contre une somme au comptant.

Comme il est indiqué ci-dessus, des frais d'administration pourraient s'appliquer au rachat d'actions d'un FNB d'action individuelle double. Toutefois, les actionnaires d'un FNB d'action individuelle double n'ont pas de frais à payer au gestionnaire ou au FNB d'action individuelle double relativement à la vente d'actions d'un FNB d'action individuelle double à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

Voir la rubrique « Rachat d'actions de FNB d'action individuelle doubles » à la page 56.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard des FNB d'action individuelle doubles et des actionnaires résidents du Canada est assujetti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Un porteur d'actions de FNB d'action individuelle doubles qui est un particulier résident du Canada aux fins de la LIR devra inclure dans son revenu le montant des dividendes ordinaires imposables versés sur ces actions des FNB d'action individuelle doubles, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions supplémentaires des FNB d'action individuelle doubles. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions du FNB d'action individuelle double à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions du FNB d'action individuelle double. Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable, mais réduira le prix de base rajusté des actions du FNB d'action individuelle double pour le porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes (y compris en dividendes sur les gains en capital).

Un actionnaire qui dispose d'une action d'un FNB d'action individuelle double qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre

opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions du FNB d'action individuelle double ayant fait l'objet de la disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions de FNB d'action individuelle doubles en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 58.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions des FNB d'action individuelle doubles soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions des FNB d'action individuelle doubles, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. Voir les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 58 et « Admissibilité aux fins de placement » à la page 64.

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB d'action individuelle double dans les derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés des FNB d'action individuelle doubles, dans les derniers rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds déposés et dans les derniers aperçus des FNB d'action individuelle doubles déposés. Ces documents sont, ou seront, intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, lorsqu'ils seront disponibles, en composant le 416 861-8383, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents sont également disponibles, ou le seront, sur le site Web désigné des FNB d'action individuelle doubles (www.LongPointETFs.com), ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse info@LongPointETFs.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB d'action individuelle doubles sont, ou seront, également disponibles sur le site Web www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » à la page 82.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions de FNB d'action individuelle doubles peut être spéculatif, être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des actions de FNB d'action individuelle doubles.

- Risque lié aux OPC alternatifs
- Risque lié au levier financier
- Risque lié aux techniques de placement dynamiques
- Risque lié à la perte de l'intégralité du placement
- Horizon de placement à court terme
- Risque lié au levier financier et effet de la capitalisation sur les rendements
- Risque lié aux taux de change
- Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable
- Risque lié au rendement à long terme
- Risque lié à la volatilité des cours
- Risque lié à la volatilité historique
- Risque lié à la concentration

- Les niveaux historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur
- Investir dans des instruments dérivés comporte un fort levier financier
- Risque lié à la valeur liquidative correspondante
- Risque lié aux contreparties bancaires
- Risque lié à la corrélation des rendements quotidiens des actions ordinaires correspondantes
- Risque lié à une fermeture hâtive
- Risque lié au regroupement et au fractionnement d'actions
- Risque lié aux instruments dérivés
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié au marché
- Risque lié aux perturbations du marché
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque de l'industrie de l'intelligence artificielle
- Risque d'introduction en bourse
- Risque lié aux actions individuelles non diversifiées
- Risque lié aux placements indirects
- Risque lié aux swaps
- Risque lié aux secteurs
- Risque des titres étrangers
- Risque lié aux titres américains
- Risque lié à la réglementation
- Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement
- Risque lié à la fiscalité
- Historique d'exploitation inexistant et absence d'un marché public actif
- Risque lié au courtier principal
- Conflits d'intérêts
- Risque lié aux limites des cours
- Confiance mise dans le gestionnaire
- Risque lié aux opérations de prise en pension
- Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers
- Risque lié aux bourses
- Négociation des actions à des prix autres que la valeur liquidative
- Risque lié à l'emprunt
- Risque lié aux bourses étrangères
- Risque lié au prêt de titres
- Risque lié aux fluctuations des devises
- Risque lié aux actions
- Risque lié à la suspension des souscriptions

Voir la rubrique « Facteurs de risque » à la page 34.

Dissolution

Les FNB d'action individuelle doubles n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à sa discrétion conformément aux statuts constitutifs de la Société (comme définis aux présentes).

Voir la rubrique « Dissolution des FNB d'action individuelle doubles » à la page 77.

Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles

Le gestionnaire

Le gestionnaire, LongPoint Asset Management Inc., est une société constituée en vertu des lois du Canada qui agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services

administratifs demandés par les FNB d'action individuelle doubles ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB d'action individuelle doubles.

Le gestionnaire est inscrit à titre de : i) de gestionnaire de portefeuille, de directeur des placements de produits dérivés et de courtier sur le marché dispensé en Ontario; et ii) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles » à la page 64.

Le bureau principal du gestionnaire est situé au 390 Bay Street, Suite 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Dépositaire

Société de fiducie Natcan, une société indépendante du gestionnaire, est le dépositaire des FNB d'action individuelle doubles. Société de fiducie Natcan fournit des services de dépositaire aux FNB d'action individuelle doubles. Le bureau principal de Banque Nationale Trust est situé à Montréal (Québec). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Dépositaire » à la page 71.

Courtier principal

Les FNB d'action individuelle doubles peuvent demander à Financière Banque Nationale inc. ou à Marchés mondiaux CIBC inc. et potentiellement d'autres courtiers principaux qui remplissent les conditions pour être considérés comme une contrepartie bancaire, de fournir des services de courtage principal aux FNB d'action individuelle doubles, y compris des facilités de marge en vertu d'une convention de dépôt et de services de valeurs mobilières. Financière Banque Nationale inc. et Marchés mondiaux CIBC inc. et tout autre courtier principal engagé par les FNB d'action individuelle doubles sont indépendante du gestionnaire et pourraient prêter sur marge aux FNB d'action individuelle doubles. Les bureaux de Financière Banque Nationale inc. sont situés à Toronto (Ontario). Les bureaux de Marchés mondiaux CIBC inc. sont situés à Toronto (Ontario). Le gestionnaire peut à l'occasion nommer d'autres courtiers principaux. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Courtier principal » à la page 71.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB d'action individuelle doubles. L'auditeur est indépendant du gestionnaire et des FNB d'action individuelle doubles. Les bureaux de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Auditeur » à la page 72.

Agent d'évaluation

Société de fiducie Natcan a été retenue pour fournir des services comptables et d'évaluation aux FNB d'action individuelle doubles. Le bureau principal de Société de fiducie Natcan est situé à Montréal (Québec). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Agent d'évaluation » à la page 72.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des actions des FNB d'action individuelle doubles. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust TSX est établie à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts » à la page 72.

Promoteur

LongPoint est également le promoteur des FNB d'action individuelle doubles. LongPoint a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB d'action individuelle doubles et est, par conséquent, le promoteur des FNB d'action individuelle doubles au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Promoteur » à la page 72.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les FNB d'action individuelle doubles peuvent faire affaire avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Mandataire d'opérations de prêt de titres » à la page 72.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB d'action individuelle doubles, notamment en ce qui a trait au présent prospectus, peut être consulté sur le site Web du gestionnaire (www.LongPointETFs.com).

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB d'action individuelle doubles et ceux que les actionnaires peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB d'action individuelle doubles. Les actionnaires peuvent devoir payer directement certains de ces frais. À l'inverse, les FNB d'action individuelle doubles peuvent devoir payer certains de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d'un placement dans les FNB d'action individuelle doubles.

Frais payables par le FNB d'action individuelle double

Type de frais	**Description**
Frais de gestion	Chaque FNB d'action individuelle double verse annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative des actions de ce FNB d'action individuelle double, y compris la taxe de vente (les « **frais de gestion** »). ANTU 1,55 % SNDU 1,55 % Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour un ou plusieurs FNB d'action individuelle doubles, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés à ce ou ces FNB d'action individuelle doubles. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des actionnaires. *Remises de frais de gestion* Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir des FNB d'action individuelle doubles, à l'égard des placements effectués dans ces FNB par les actionnaires. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total d'un FNB d'action individuelle double administré et le montant prévu des activités sur le compte. Dans de tels cas, une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux actionnaires pertinents à titre de remises de frais de gestion. Voir la rubrique « Frais » à la page 32.
Frais d'exploitation	À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB d'action individuelle double paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi

des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les coûts d'exploitation de la Société, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations, et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB d'action individuelle double.

Voir la rubrique « Frais » à la page 32.

Coûts d'emprunt

Chaque FNB d'action individuelle double, afin d'atteindre son objectif, aura à payer des coûts d'emprunt facturés par ses courtiers principaux correspondant à un taux de financement de référence majoré d'un écart de financement, plus le taux de financement de référence multiplié par le montant total emprunté par le FNB d'action individuelle double en question. Le taux de financement de référence actuellement applicable aux FNB d'action individuelle double est le taux SOFR des États-Unis (*Secured Overnight Financing Rate*). Compte tenu de la conjoncture du marché, le gestionnaire prévoit que l'écart de financement qui s'ajoute au taux de financement de référence correspondra à un pourcentage annuel de 3,00 % à 10,00 %. Un FNB d'action individuelle double n'engagera pas de coûts ou de frais liés à la couverture de l'exposition dans le cadre des accords dérivés pour toute période où il obtient son exposition à effet de levier par l'emprunt.

Voir la rubrique « Frais » à la page 32.

Contrats d'instruments dérivés, charges et frais de couverture

Les frais payables par un FNB d'action individuelle double aux termes de ses contrats d'instruments dérivés, le cas échéant, sont généralement engagés en vertu d'une réduction du prix payable au FNB d'action individuelle double par une contrepartie bancaire. Les frais imputés à un FNB d'action individuelle double peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Par exemple, en ce qui concerne les FNB d'action individuelle doubles, selon les documents de contrat à terme de gré à gré, la valeur du prix à terme payable en vertu de ceux-ci, dans des conditions de marché normales, sera réduite d'un montant se situant généralement entre 0,50 % et 3,00 % par année de l'exposition théorique absolue des documents de contrat à terme de gré à gré de ce FNB d'action individuelle double, calculée et affectée quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture engagés par chaque contrepartie bancaire concernée. L'exposition théorique absolue globale des documents de contrat à terme de gré à gré d'un FNB d'action individuelle double correspondra généralement à deux fois de son actif total.

Un FNB d'action individuelle double qui a conclu des documents à terme entraîne également des coûts de couverture de l'exposition composés de deux éléments : des frais notionnels et des frais d'option.. Ces frais de couverture engagés par une contrepartie bancaire et imputés à un FNB d'action individuelle double sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture du marché, le gestionnaire prévoit que les frais notionnels des FNB d'action individuelle doubles s'élèveront à 3,00 % par an de l'exposition théorique absolue globale et que les frais d'option correspondront à un pourcentage de l'exposition théorique absolue globale par année se situant dans une fourchette de 3,00 % à 10,00 %. Ces prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des documents de

contrat à terme de gré à gré un jour donné. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie bancaire peut engager et facturer à un FNB d'action individuelle double peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs. Un FNB d'action individuelle double ne supportera pas de frais d'emprunt pour toute période au cours de laquelle il obtient son exposition à effet de levier via des documents à terme.

Le FNB d'action individuelle double n'engagera aucuns frais de couverture de change.

Chaque partie à un contrat d'instruments dérivés est responsable de ses propres frais de lancement relatifs au contrat d'instruments dérivés. Les contrats d'instruments dérivés peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps, et les frais engagés relativement à ces contrats augmentent ou baissent, selon leurs modalités.

Frais d'émission

À l'exception de leurs frais d'organisation initiaux, les FNB d'action individuelle doubles assument tous les frais relatifs à l'émission de leurs actions.

Voir la rubrique « Frais » à la page 32.

Frais directement payables par les actionnaires

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et/ou au courtier applicable des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions d'un FNB d'action individuelle double. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com).

Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB d'action individuelle doubles relativement à la vente d'actions de FNB d'action individuelle doubles à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

Frais de création et de rachat

Les souscriptions au comptant des courtiers ou du courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais de création pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription en espèces, ces frais étant payables aux FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire peut également, à son gré, facturer aux actionnaires des FNB d'action individuelle doubles des frais de rachat pouvant atteindre 0,25 % du produit du rachat des FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire affichera les frais de création et de rachat courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com). En date du présent prospectus, les frais de création et de rachat des FNB d'action individuelle doubles sont nuls. Les souscriptions et les rachats en espèces pour les FNB d'action individuelle doubles demandées par les courtiers ou le courtier désigné sont uniquement effectués en dollars américains.

Voir la rubrique « Rachat d'actions de FNB d'action individuelle doubles » à la page 56.

GLOSSAIRE

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **actionnaire** » désigne le porteur d'une action d'un FNB d'action individuelle double;

« **actions** » désigne une série d'actions de fonds négociés en bourse sans droit de vote d'un FNB d'action individuelle double et « **action** » désigne l'une d'entre elles;

« **actions de catégorie V** » désigne les actions de catégorie V non participantes avec droit de vote de la Société;

« **adhérent de la CDS** » désigne une entité qui est un adhérent de la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables des actions;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Compagnie Trust TSX à titre d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres des actions des FNB d'action individuelle doubles;

« **agent d'évaluation** » désigne la Société de Fiducie Natcan, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement aux FNB d'action individuelle doubles;

« **aperçu du FNB d'action individuelle double** » désigne, relativement à un FNB d'action individuelle double, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du FNB qui est accessible au public sur le site www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un FNB;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **BAIIDA fiscal** » désigne le revenu imposable d'une entité avant de tenir compte des intérêts débiteurs et créditeurs, de la charge d'impôt sur le revenu et des déductions pour amortissement, tel que déterminé aux fins de l'impôt;

« bons du Trésor » désigne les bons du Trésor du gouvernement fédéral américain, émis en dollars américains;

« **catégorie de société** » a le sens attribué à cette expression à la page couverture des présentes;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB d'action individuelle doubles créé conformément aux exigences du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **CIBC** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« cible quotidienne » désigne, pour chaque FNB d'action individuelle double, la cible quotidienne énoncée à la rubrique « Objectifs de placement », et « **cibles quotidiennes** » signifie plus d'une de ces cibles;

« congé bancaire » désigne tout jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts aux États-Unis ou au Canada sont fermées;

« **contrats d'instruments dérivés** » désigne les contrats à terme, les options sur contrats à terme, les documents de contrat à terme de gré à gré, les swaps et tout autre instrument dérivé applicable;

« **contrepartie bancaire** » désigne une banque à charte canadienne qui a une notation désignée, ou une filiale d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont garanties par une banque à charte canadienne qui a une notation désignée et avec laquelle les FNB d'action individuelle doubles peuvent conclure des contrats d'instruments dérivés; l'expression « **contreparties bancaires** » désigne plus d'une de ces entités;

« **convention de courtage** » désigne une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB d'action individuelle double, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de services de dépôt modifiée et mise à jour datée du 15 janvier 2025 entre le gestionnaire des FNB à effet de levier et la Société de fiducie Natcan, en sa version modifiée datée du 9 mai 2025, du 10 juin 2025, du 7 octobre 2025, du 2 janvier 2026, du 20 mai 2026, et du 18 septembre 2026 dans sa version pouvant être modifiée à l'occasion;

« convention de gestion » désigne la convention de gestion-cadre qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire et datée du 10 juin 2026, en sa version pouvant être modifiée à l'occasion;

« **convention de mandat** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB d'action individuelle doubles, et un courtier désigné;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs FNB d'action individuelle doubles, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions de FNB d'action individuelle doubles comme il est indiqué à la rubrique « Achats d'actions de FNB d'action individuelle doubles »;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs FNB d'action individuelle doubles, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB d'action individuelle doubles;

« **courtier principal** » désigne Financière Banque Nationale inc. ou Marchés mondiaux CIBC inc. ou tout successeur ou tout autre courtier principal nommé par le gestionnaire de temps à autre;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions de FNB d'action individuelle doubles ayant droit au versement d'une distribution d'un FNB d'action individuelle double;

« date limite de souscription » désigne, pour les FNB d'action individuelle doubles, l'heure limite de souscription applicable publiée par LongPoint sur son site Web (www.LongPointETFs.com) à l'occasion, ou toute autre heure que LongPoint peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **dépositaire** » désigne la Société de fiducie Natcan, en sa qualité de dépositaire des FNB d'action individuelle doubles aux termes de la convention de dépôt;

« dividende sur gains en capital » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société »;

« **dividendes ordinaires** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs d'actions de FNB d'action individuelle doubles »;

« **documents de contrat à terme de gré à gré** » désigne les contrats attestant de transactions à terme réglées en espèces liées à la cible quotidienne qu'un FNB d'action individuelle double a conclus ou peut conclure avec une contrepartie bancaire, ces transactions étant adossées à un compte portant intérêt et/ou à des bons du Trésor;

« **émetteur public spécifié** » désigne une société publique qui est à la fois :
(A) (i) constituée et dont le siège social est dans une juridiction spécifiée ; (ii) qui a une capitalisation boursière supérieure à 25 milliards de dollars canadiens (ou son équivalent dans la devise dans laquelle les titres du portefeuille sont cotés) à la date à laquelle les titres FNB sont listés sur une bourse ; (iii) dont les titres du portefeuille sont cotés sur un marché de négociation principal, non suspendus et non soumis à une ordonnance d'arrêt de négociation ou à un gel du trading le jour de négociation immédiatement précédent la date à laquelle les titres FNB sont listés sur une bourse et qui ne sont pas cotés sur une bourse au Canada ; (iv) dont les titres du portefeuille ont un volume moyen de transactions quotidien au cours du mois précédant la date à laquelle les titres de le FNB sont cotés en bourse supérieur à 125 millions de C$ (ou l'équivalent dans la devise dans laquelle les titres du portefeuille sont cotés) ; et (v) dont les documents de divulgation publique sont disponibles en anglais ; ou
(B) (i) constituée et ayant son siège social dans une juridiction spécifiée ; (ii) ayant une capitalisation boursière supérieure à 250 milliards de dollars canadiens (ou son équivalent dans la devise dans laquelle les titres du portefeuille sont cotés) à la date à laquelle les titres de le FNB sont cotés en bourse ; (iii) dont les titres du portefeuille sont cotés sur un marché boursier principal, non suspendus et non soumis à un ordre d'arrêt de négociation ou à une suspension des transactions le jour de bourse immédiatement précédent la date à laquelle les titres de le FNB sont cotés en bourse et ne sont pas cotés sur une bourse au Canada ; (iv) dont les documents de divulgation publique sont disponibles en anglais ; et (v) dont le produit brut de l'offre publique initiale devrait dépasser 25 milliards de dollars canadiens (ou son équivalent dans la monnaie dans laquelle les Titres du Portefeuille sont cotés) (soit (A) ou (B), les Exigences pour Émetteurs Publics Spécifiés) et « Émetteurs Publics Spécifiés » signifie plus d'un d'entre eux ;

« exigences relatives aux émetteurs publics » ont le sens indiqué dans la définition de « Émetteur public spécifié » ci-dessus, lorsqu'un FNB propose d'investir dans les titres du portefeuille d'un Émetteur public spécifié qui satisfait aux Exigences des émetteurs publics de la définition de l'Émetteur public spécifié, comme défini ci-dessus.

i) ii) le FNB ne peut pas commencer à être négocié sur la Bourse applicable ni accepter des ordres d'achat pour les titres du FNB tant que la négociation des titres du portefeuille de l'émetteur public spécifié n'a pas commencé sur le marché de négociation principal,

ii) ii) le prospectus préliminaire ou final pertinent, la déclaration d'enregistrement ou le document de divulgation équivalent de l'Émetteur Public Spécifié doit avoir été déposé publiquement avant toute promotion dele FNB correspondant ;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **FNB d'action individuelle double** » a le sens attribué à cette expression à la page couverture des présentes;

« **frais de gestion** » désigne les frais de gestion annuels payés par chaque FNB d'action individuelle double au gestionnaire et correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des actions de ce FNB d'action individuelle double, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu;

« **fusion autorisée** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les actionnaires »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne LongPoint Asset Management Inc., en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des FNB d'action individuelle doubles;

« heure d'évaluation » désigne, pour les FNB d'action individuelle doubles, 14 h 30 (HNE) tout jour d'évaluation, ou toute autre heure déterminée par la bourse principale sur laquelle sont inscrites les cibles quotidiennes;

« heure limite d'échange ou de rachat » désigne, pour les FNB d'action individuelle doubles, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par LongPoint sur son site Web (www.LongPointETFs.com) à l'occasion, ou toute autre heure que LongPoint peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« instrument dérivé » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci (contrats à terme de gré à gré, swaps et contrats à terme standardisés, sans s'y limiter);

« **jour de Bourse** » désigne pour un FNB d'action individuelle double tout jour : i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; ii) pendant lequel une séance de bourse est tenue à la bourse principale pour les titres détenus par le FNB d'action individuelle double; et iii) qui n'est pas un congé bancaire;

« **jour d'évaluation** » désigne, pour un FNB d'action individuelle double, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **juridiction spécifiée** » signifie chacun du Danemark, de la France, de l'Allemagne, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des États-Unis d'Amérique ;

« **juste valeur** » désigne, dans le cas des actifs, la valeur marchande qui aurait été vraisemblablement réalisée, selon les sources disponibles, si un actif avait été vendu ou négocié à l'heure d'évaluation, et dans le cas des passifs, le coût total pour les FNB d'action individuelle doubles que le gestionnaire a calculé comme étant requis pour régler un passif si le passif avait été réglé à l'heure d'évaluation;

« législation canadienne sur les valeurs mobilières » désigne les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **levier financier absolu** » désigne la valeur absolue théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par un FNB d'action individuelle double;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **LongPoint** » désigne LongPoint Asset Management Inc.;

« m**arché de trading principal** » signifie les principaux titres ou autres marchés de négociation pour les valeurs du portefeuille : (i) pour la juridiction spécifiée du Danemark, Nasdaq Copenhague ; (ii) pour la juridiction spécifiée de la France, Euronext Paris ; (iii) pour la juridiction spécifiée de l'Allemagne, la Bourse de Francfort (Borse Frankfurt) ou Xetra ; (iv) pour la juridiction spécifiée du Japon, la Bourse de Tokyo ou la Bourse d'Osaka ; (v) pour la juridiction spécifiée du Luxembourg, la Bourse de Luxembourg ; (vi) pour la juridiction spécifiée de la Norvège, la Bourse d'Oslo ; vii) en ce qui concerne la juridiction spécifiée de l'Espagne, la Bourse de Madrid (Bolsa de Madrid) ou la Bourse de Barcelone (Bolsa de Barcelona) ; (viii) en ce qui concerne la juridiction spécifiée de la Suède, Nasdaq Stockholm ; (ix) en ce qui concerne la juridiction spécifiée de la Suisse, la SIX Swiss Exchange ; (x) en ce qui concerne la juridiction spécifiée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Aquis Exchange ou la Bourse de Londres ; et (xi) en ce qui concerne la juridiction spécifiée des États-Unis d'Amérique, NASDAQ ou NYSE, ou, dans chaque cas, le successeur de ce marché boursier ;

« **modifications fiscales** » désigne les modifications proposées aux lois fiscales du Canada et annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit d'actions** » désigne le nombre prescrit d'actions d'un FNB d'action individuelle double que détermine le gestionnaire de temps à autre aux fins des ordres de souscription, des rachats ou à d'autres fins;

« **objectif quotidien** » désigne l'objectif de placement quotidien d'un FNB d'action individuelle double, soit d'obtenir un rendement correspondant à un multiple du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire de la cible quotidienne visée;

« **opérations de change** » désigne les opérations de change;

« perte en capital déductible » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs d'actions de FNB d'action individuelle doubles »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille »;

« **porteur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes »;

« **promoteur** » désigne LongPoint, en sa qualité de promoteur des FNB d'action individuelle doubles;

« **un seul jour** » a le sens attribué au terme « quotidien » ci-dessous ;

« **quotidien** » désigne la période allant du cours de clôture publié de l'objectif quotidien applicable un jour de bourse jusqu'à son cours de clôture publié le jour de bourse suivant ;

« **rachat au titre des gains en capital** » a le sens attribué à cette expression dans la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition de la Société »;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« régime enregistré » désigne un RPDB, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un FERR, un REER ou un CELI;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-106** » désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié de temps à autre;

« r**ègles MFC** » a le sens attribué à ce terme sous le titre « Facteurs de risque - Risque lié à la fiscalité » ;

« règles de RDEIF » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité »;

« **remise de frais de gestion** », terme décrit à la rubrique « Frais », désigne le montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement imputables par le gestionnaire et les frais réduits déterminés à la discrétion du gestionnaire, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces aux actionnaires du FNB d'action individuelle double qui détiennent des investissements importants dans le FNB d'action individuelle double;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **Société** » désigne LongPoint ETF Corp.;

« souscription au comptant » désigne un ordre de souscription d'actions d'un FNB d'action individuelle double qui est payé intégralement dans la devise applicable;

« statuts constitutifs » désigne les statuts constitutifs de la Société datés du 16 août 2024, avec les statuts de modification datés du 23 octobre 2024, du 6 novembre 2024 et du 11 avril 2025, du 5 mai 2025, du 23 mai 2025, du 30 septembre 2025, du 14 octobre 2025, du 20 janvier 2026, et du 8 septembre 2026, et dans leur version pouvant être ultérieurement modifiée à l'occasion;

« **taxes de vente** » désigne l'ensemble des taxes de vente, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres de portefeuille** » signifie, en ce qui concerne un FNB d'action individuelle doubles, les titres d'un Émetteur Public Spécifié (tel que défini ci-dessous) dans lesquels un FNB d'action individuelle doubles investit qui sont cotés sur un Marché Principal de Négociation;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » ou « **VL** » désigne la valeur liquidative du FNB d'action individuelle double, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES

LongPoint ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB d'action individuelle double offert en vertu du présent prospectus est une catégorie de société distincte qui offre une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** ») de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB d'action individuelle double est le dollar canadien.

Les actions de chaque FNB d'action individuelle double feront l'objet d'un placement continu en dollars canadiens par le présent prospectus. Les actions de chaque FNB d'action individuelle double seront offertes à un prix correspondant à leur valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre de souscription.

LongPoint Asset Management Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de chaque FNB d'action individuelle double. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB d'action individuelle doubles ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB d'action individuelle doubles. Le siège social du gestionnaire et des FNB d'action individuelle doubles est situé au 390 Bay Street, Suite 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2. L'exercice des FNB d'action individuelle doubles prend fin le 31 décembre.

Chaque FNB d'action individuelle double est un OPC alternatif. Les actions de tous les FNB d'action individuelle doubles qui seront offertes en vertu du présent prospectus sont résumées ci-dessous :

Nom du FNB d'action individuelle double	**Symbole**	**Cible quotidienne**	**Symbole boursier de la cible quotidienne**
FNB SavvyLong (2x) Anthropic	ANTU	Anthropic PBC	ANT
FNB SavvyLong (2x) SanDisk	SNDU	Sandisk Corporation	SNDK

Il n'y a aucun nombre minimal d'actions de FNB d'action individuelle doubles pouvant être émises. Chaque action d'un FNB d'action individuelle double représente une participation égale et indivise dans les actifs de ce FNB d'action individuelle double.

Même si chacun des FNB d'action individuelle doubles constitue un OPC alternatif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, chaque FNB d'action individuelle double peut se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux OPC alternatifs. Voir la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 81. La Société offrira également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constituera un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions des FNB d'action individuelle doubles, sous réserve que les FNB d'action individuelle doubles respectent toutes les exigences de la TSX d'ici le 3 novembre 2028. Une fois qu'elles seront inscrites, les actions des FNB d'action individuelle doubles feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

ANTU ne sera pas cotée à la TSX, et les investisseurs ne pourront pas échanger des ANTU, du moins jusqu'au jour ouvrable suivant le début de la cotation publique des actions ordinaires d'Anthropic, PBC.

OBJECTIF DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chaque FNB d'action individuelle double consiste à **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à **deux fois le rendement quotidien** (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante (la « **cible quotidienne** »). Les FNB d'action individuelle doubles ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.

Si un FNB d'action individuelle double visant à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au double, en pourcentage, de toute hausse du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante (lorsque l'action ordinaire correspondante augmente ce jour-là). Réciproquement, la valeur liquidative d'un FNB d'action individuelle double devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au double, en pourcentage, de toute baisse du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante (lorsque l'action ordinaire correspondante recule ce jour-là).

Les FNB d'action individuelle doubles ne couvrent pas leur exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

ANTU

Le ANTU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, à deux fois (2x) le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire de Anthropic PBC (symbole ANT). Le FNB ne couvre pas son exposition au dollar américain.

SNDU

Le SNDU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre, avant déduction des frais, à deux fois (2x) le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire de Sandisk Corporation (symbole SNDK). Le FNB ne couvre pas son exposition au dollar américain.

Chaque FNB d'action individuelle double utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB d'action individuelle double.

Les FNB d'action individuelle doubles sont des outils de placement hautement spéculatifs très différents des autres fonds négociés en bourse canadiens, et ne conviennent pas à tous les investisseurs. Ces FNB d'action individuelle doubles sont conçus pour les investisseurs avertis et bien informés qui cherchent à profiter des hausses de rendement quotidien à court terme (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante.

Chaque FNB d'action individuelle double est concentré et non diversifié, ce qui signifie qu'il n'est exposé qu'à une seule action ordinaire, contrairement à un FNB classique qui possède un portefeuille diversifié. Par conséquent, les actifs du FNB d'action individuelle double sont plus sensibles à l'incidence de tout événement particulier touchant une société, ou à un événement économique, technologique ou réglementaire unique, que ceux d'un portefeuille diversifié.

Les FNB d'action individuelle doubles ont recours à un levier financier important et comportent un risque plus élevé que les fonds qui n'y ont pas recours. Les FNB d'action individuelle doubles ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement de +200 % du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements des FNB d'action individuelle doubles pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement de l'action ordinaire correspondante au cours de la même période. Cet effet s'accentue

lorsque la volatilité des rendements quotidiens applicables de l'action ordinaire correspondante augmente et/ou lorsque la période se prolonge. L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.

Pour les périodes de plus d'une journée, les FNB d'action individuelle doubles perdront habituellement de la valeur si le rendement de l'action ordinaire correspondante reste stable. Un FNB d'action individuelle double pourrait perdre de la valeur même si le rendement de l'action ordinaire correspondante est positif sur une période de plus d'une journée.

Les FNB d'action individuelle doubles sont uniquement destinés à une utilisation à court terme. Les FNB d'action individuelle doubles ne doivent être utilisés que par des investisseurs qui comprennent les conséquences potentielles de chercher à obtenir +2x les résultats de placement à effet de levier rééquilibrés quotidiennement, qui comprennent les risques associés à l'effet de levier et qui gèrent activement leurs placements au quotidien. Les investisseurs doivent surveiller quotidiennement leur placement dans tout FNB d'action individuelle double.

Les FNB d'action individuelle doubles ne conviennent pas aux investisseurs qui n'ont pas l'intention de surveiller et de gérer activement leurs placements.

Un placement dans des FNB d'action individuelle doubles ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Un investisseur dans un FNB d'action individuelle double pourrait perdre la totalité de son placement en un seul jour si la valeur marchande de l'action ordinaire correspondante recule de 50 % ou plus ce jour-là.

Les FNB d'action individuelle doubles sont des « OPC alternatifs » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et sont très différents de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Les FNB d'action individuelle doubles sont autorisés à utiliser des stratégies interdites aux OPC classiques. De telles stratégies comprennent la possibilité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, d'emprunter des fonds, d'effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et d'utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB d'action individuelle doubles, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions de FNB d'action individuelle doubles perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

L'objectif de placement fondamental d'un FNB d'action individuelle double ne peut être changé sans l'approbation des actionnaires de ce FNB d'action individuelle double.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies spécifiques de placement des FNB d'action individuelle doubles

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB d'action individuelle double pourrait passivement investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des documents de contrat à terme de gré à gré, des swaps, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB d'action individuelle double peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à

terme, des documents de contrat à terme de gré à gré, des swaps, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

Chaque FNB d'action individuelle double utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB d'action individuelle double.

Afin que le risque de chaque actionnaire se limite au capital qu'il a investi dans le FNB d'action individuelle double, tous les FNB d'action individuelle doubles seront rééquilibrés chaque jour où l'indice sous-jacent se négocie. Ce rééquilibrage ne se limite pas aux jours de bourse de la TSX et peut se produire un jour férié au Canada.

À l'heure actuelle, afin d'atteindre leurs objectifs de placement, le gestionnaire prévoit que les FNB d'action individuelle double i) concluront un accord d'emprunt de fonds avec un courtier principal, ii) souscriront des titres de participation faisant partie de leur cible quotidienne et iii) concluront des contrats d'instruments dérivés, qui, dans l'ensemble, procurent une exposition positive correspondant essentiellement au rendement de leur cible quotidienne.

Stratégies générales de placement des FNB d'action individuelle doubles

Rééquilibrage quotidien

Afin que le risque de chaque actionnaire se limite au capital qu'il a investi dans le FNB d'action individuelle double, tous les FNB d'action individuelle doubles seront rééquilibrés chaque jour où l'indice sous-jacent se négocie. Ce rééquilibrage peut ne pas se limiter aux jours de bourse de la TSX et peut se produire un jour férié au Canada.

Le rééquilibrage quotidien, comme le levier financier (voir ci-après), peut faire augmenter les gains ou les pertes qu'un investisseur réalise ou subit en investissant dans un FNB d'action individuelle double. Pour bien comprendre l'effet du rééquilibrage quotidien, les investisseurs devraient analyser les exemples qui figurent aux rubriques « Facteurs de risque – Risque lié au levier financier », « Risque lié au rendement à long terme » et « Risque lié à la volatilité des cours ». Ces exemples illustrent l'incidence du rééquilibrage quotidien et de la volatilité, notamment lorsque, à l'égard des FNB d'action individuelle doubles, celle-ci est combinée aux répercussions du levier financier et de la capitalisation quotidienne.

Le rééquilibrage quotidien du levier financier peut également être favorable à l'investisseur, comme au cours des périodes d'augmentations régulières ou de diminutions régulières d'une cible quotidienne. Toutefois, il est peu probable qu'un FNB d'action individuelle double fournira un rendement correspondant à deux fois le rendement quotidien (c.-à-d. +200 %) en pourcentage de l'action ordinaire correspondante de la cible quotidienne au cours d'une période de plus d'un jour.

Levier financier

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB d'action individuelle doubles auront recours à l'effet de levier. Conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier par le biais d'emprunts de fonds, de ventes à découvert ou d'instruments dérivés. Les FNB d'action individuelle doubles ont obtenu une dispense leur permettant d'emprunter des fonds jusqu'à un maximum de 100 % de leur VL Les FNB d'action individuelle doubles prévoient actuellement atteindre leurs objectifs de placement et créer un effet de levier sous forme d'emprunts de fonds.

En outre, la législation sur les valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas dépasser 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur globale des fonds empruntés; ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et iii) la valeur théorique globale des positions sur dérivés visés, excluant celles utilisées à des fins de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthodologie prescrite par les lois sur les valeurs mobilières ou à toute dispense reçue à cet égard.

Chaque FNB d'action individuelle double mesure le levier financier en fonction de la valeur absolue théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par ce FNB d'action individuelle double, le cas échéant. Les FNB d'action individuelle doubles sont autorisés à financer leur actif au moyen d'emprunts : c'est-à-dire que la valeur absolue de l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par ce FNB d'action individuelle double, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par ce FNB d'action individuelle double, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB. Toutefois, et nonobstant ces limites permises par la loi, le levier financier absolu d'un FNB d'action individuelle double, conformément à son objectif de placement, n'excédera pas environ 200 % de sa valeur liquidative, soit 2,0 fois cette dernière, au moment du rééquilibrage quotidien.

Afin que le risque d'un actionnaire se limite au capital qu'il a investi dans le FNB d'action individuelle double, le levier financier absolu de chaque FNB d'action individuelle double sera rééquilibré chaque jour où l'indice sous-jacent se négocie. Ce rééquilibrage peut ne pas se limiter aux jours de bourse de la TSX et peut se produire un jour férié au Canada.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est fondée sur le cours du marché, la valeur ou le niveau d'un titre, d'une marchandise, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent, et qui permettent aux investisseurs de spéculer sur les fluctuations futures du cours ou de la valeur de l'élément sous-jacent de l'instrument dérivé ou de couvrir de telles fluctuations. Les éléments sous-jacents des instruments dérivés comprennent un large éventail d'actifs ou d'instruments financiers comme les produits agricoles, les produits énergétiques, les métaux de base ou les métaux précieux (généralement appelés des marchandises), les taux d'intérêt, les devises et les indices boursiers.

Les FNB d'action individuelle doubles peuvent utiliser des instruments dérivés, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif et à la stratégie de placement du FNB d'action individuelle double visé. Par conséquent, les placements d'un FNB d'action individuelle double peuvent comprendre, en totalité ou en partie, notamment des titres, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède.

Le texte qui suit est un exposé général sur les instruments dérivés qui sont le plus souvent utilisés par les FNB d'action individuelle doubles à l'occasion, mais il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les instruments dérivés dans lesquels les FNB d'action individuelle doubles peuvent investir.

Documents de contrat à terme de gré à gré

Les FNB d'action individuelle doubles peuvent conclure plusieurs documents de contrat à terme de gré à gré qui procurent une exposition positive correspondant essentiellement au rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante. Les FNB d'action individuelle doubles cherchent à atteindre leur objectif de placement au moyen d'une exposition nette à leurs documents de contrat à terme de gré à gré respectifs. Les FNB d'action individuelle doubles investissent le produit net des souscriptions d'actions dans des comptes portant intérêt et/ou des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Les FNB d'action individuelle doubles qui ont conclu des documents de contrat à terme de gré à gré peuvent en tout temps remplacer une contrepartie bancaire ou faire appel à de nouvelles contreparties. Dans certaines circonstances, une contrepartie bancaire est en droit de résilier des documents de contrat à terme de gré à gré. L'actif de référence des documents de contrat à terme de gré à gré est généralement un montant positif d'exposition théorique qui correspond essentiellement à deux fois le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante. Une contrepartie bancaire ou son garant doit avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. En date du présent prospectus, la contrepartie bancaire des FNB d'action individuelle doubles, selon le cas, est la Banque Nationale.

Le montant payable à une contrepartie bancaire en vertu des documents de contrat à terme de gré à gré correspond à deux fois (200 %) le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante.

En garantie de leurs obligations au titre des documents de contrat à terme de gré à gré, les FNB d'action individuelle doubles qui ont conclu des documents de contrat à terme de gré à gré donneront en gage à la contrepartie bancaire la quasi-totalité de leurs comptes portant intérêt et/ou de leurs bons du Trésor. La valeur quotidienne évaluée au marché d'un document de contrat à terme de gré à gré est établie en fonction du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante, tel qu'il est appliqué à un placement théorique dans les FNB d'action individuelle double (200 %).

Sous réserve des modalités et conditions des documents de contrat à terme de gré à gré applicables, le cas échéant, chaque FNB d'action individuelle double a le droit d'augmenter ou de diminuer de temps à autre son exposition théorique aux documents de contrat à terme de gré à gré, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats d'actions et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats d'actions et les rachats d'actions sur le marché, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin qu'un FNB d'action individuelle double peut déterminer.

Comme décrit ci-dessus, chaque FNB d'action individuelle double peut conclure plusieurs documents de contrat à terme de gré à gré avec une contrepartie bancaire pour atteindre son objectif de placement. Pour chaque document de contrat à terme de gré à gré conclu avec une contrepartie bancaire dans le cadre duquel le FNB d'action individuelle double obtient une exposition positive au rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante le FNB d'action individuelle double qui a conclu des documents de contrat à terme de gré à gré doit verser à la contrepartie bancaire un montant nominal convenu. En contrepartie, la contrepartie bancaire verse au FNB d'action individuelle double la valeur de l'investissement théorique majorée d'un montant basé sur le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante Chaque FNB d'action individuelle double qui a conclu des documents de contrat à terme de gré à gré investit également le produit net des souscriptions d'actions dans des comptes portant intérêt et/ou des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux sur le marché monétaire à court terme. Les modalités des documents de contrat à terme de gré à gré exigent que chaque FNB d'action individuelle double, pour toute contrepartie bancaire concernée, donne en gage à la contrepartie bancaire la portion correspondante de ses comptes portant intérêt ou de ses bons du Trésor respectifs pour garantir l'exécution des obligations de paiement du FNB d'action individuelle double aux termes des documents de contrat à terme de gré à gré.

Un document de contrat à terme de gré à gré peut être modifié ou remplacé en tout temps, et les frais engagés par un FNB d'action individuelle double relativement à un tel document de contrat à terme de gré à gré augmentent ou baissent, selon ses modalités.

Chaque document de contrat à terme de gré à gré a généralement, à tout moment donné, une durée restante avant échéance inférieure à cinq (5) années, laquelle durée, avec le consentement du FNB d'action individuelle double visé et de la contrepartie bancaire, sera prolongée annuellement pour un nombre fixe d'années et, à condition qu'aucun défaut ou cas de défaut ni qu'aucun cas de couverture non résolu ni cas d'interruption de couverture ne soit survenu ou ne continue, chaque FNB d'action individuelle double peut en tout temps demander qu'il soit mis fin, en tout ou en partie, à son exposition aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré. Les cas de défaut et/ou de résiliation aux termes des documents de contrat à terme de gré à gré comprennent notamment : i) le défaut d'une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation dans les délais prévus aux termes du document de contrat à terme de gré à gré, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; ii) le fait que des modifications fondamentales apportées au FNB d'action individuelle double visé ou aux contrats importants du FNB d'action individuelle double ont une incidence défavorable importante sur une partie au document de contrat à terme de gré à gré; iii) le fait qu'une partie fasse des déclarations inexactes ou trompeuses à tout égard important; iv) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur supérieure à un seuil déterminé, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; v) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie; vi) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité, ou la cession de la quasi-totalité de l'actif d'une partie à une autre entité, si l'entité cessionnaire ou issue de l'opération n'assume pas les obligations incombant à cette partie aux termes du document de contrat à terme de gré à gré; vii) toute modification législative proposée qui interdit les opérations aux termes du document de contrat à terme de gré à gré ou les rend illégales; viii) la survenance ou l'existence à tout moment d'un événement ou d'une condition découlant d'une opération qui entraîne des conséquences fiscales défavorables importantes pour une partie aux termes du document de contrat à terme de gré à gré, pour le FNB d'action individuelle double visé ou pour les actionnaires de ce FNB; ix) le défaut du FNB d'action individuelle double visé de se conformer à ses documents constitutifs; x) l'impossibilité pour la contrepartie bancaire aux termes du document de contrat à terme de gré à gré de couvrir son exposition aux titres ou autres biens visés par le contrat à terme de gré à gré ou toute hausse du coût de cette couverture que le FNB d'action individuelle double visé refuse d'accepter; xi) la

contrepartie bancaire ou son garant cesse d'avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102, selon le cas; ou xii) il survient certains événements liés aux lois, aux règlements ou au crédit ou certaines interruptions du marché qui ont une incidence sur une partie.

Les obligations d'une contrepartie bancaire envers un FNB d'action individuelle double aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré sont déterminées en fonction du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante d'un placement théorique. Une contrepartie bancaire peut couvrir son exposition aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré; toutefois, rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ou qu'elle maintiendra une couverture à l'égard de l'exposition totale d'un document de contrat à terme de gré à gré ou pour toute sa durée.

Aucune contrepartie bancaire n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a approuvé le contenu de celui-ci. Aucune contrepartie bancaire n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des FNB d'action individuelle doubles. Les FNB d'action individuelle doubles ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par une contrepartie bancaire. Aucune contrepartie bancaire ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires des FNB d'action individuelle doubles quant à l'opportunité d'investir dans les FNB d'action individuelle doubles ou quant à la capacité du FNB d'action individuelle double visé d'atteindre le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante.

Aucune contrepartie bancaire n'est obligée de tenir compte des besoins des FNB d'action individuelle doubles ou des actionnaires de ceux-ci.

Un actionnaire n'aura aucun recours, aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré, à l'égard des actifs de la contrepartie bancaire ou de toute contrepartie bancaire subséquente. Si une contrepartie bancaire acceptable fait défaut à ses obligations aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré, le FNB d'action individuelle double visé pourra toutefois faire valoir certains droits contre la contrepartie et aura une créance non garantie à l'égard de la contrepartie bancaire. À titre de contrepartie bancaire aux termes d'un document de contrat à terme de gré à gré, les intérêts d'une contrepartie bancaires différeront de ceux des FNB d'action individuelle doubles. Les actions ne représentent pas une participation dans une contrepartie bancaire ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation de la contrepartie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un actionnaire d'un FNB d'action individuelle double n'aura aucun recours contre une contrepartie bancaire ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par le FNB d'action individuelle double à l'actionnaire, ou par une contrepartie bancaire au FNB d'action individuelle double. Une contrepartie bancaire pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu d'un document de contrat à terme de gré à gré. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du FNB d'action individuelle double visé et de ses actionnaires.

Un FNB d'action individuelle double conclura plusieurs documents de contrat à terme de gré à gré dans le but d'atteindre son objectif de placement. Si un document de contrat à terme de gré à gré est résilié, le FNB d'action individuelle double visé peut utiliser les mêmes stratégies de placement ou en utiliser d'autres avec une contrepartie bancaire ou investir directement dans le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante ou dans des titres qui offrent un rendement comparable à un placement dans le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante. Rien ne garantit qu'un FNB d'action individuelle double sera en mesure de remplacer un document de contrat à terme de gré à gré s'il est résilié.

Un FNB d'action individuelle double peut conclure des documents de contrat à terme de gré à gré pour favoriser l'atteinte de ses objectifs de placement, mais également au lieu d'investir directement dans des titres (ou de vendre des titres à découvert) ou pour couvrir une position. En général, les documents de contrat à terme de gré à gré sont des contrats bilatéraux conclus principalement par des investisseurs institutionnels pour des périodes variant d'un jour à plus d'un an. Dans une opération standard de swap, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les écarts entre les taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou instruments déterminés à l'avance. Les rendements bruts échangés entre les parties sont calculés en fonction d'un « montant théorique ». Par exemple, le rendement ou la plus-value d'un montant donné investi dans un « panier » de titres.

Pour la plupart des documents de contrat à terme de gré à gré conclus par un FNB d'action individuelle double, les obligations des parties à l'accord sont calculées et réglées en fonction d'un « montant net » versé en un seul paiement.

Par conséquent, les obligations (ou droits) du FNB d'action individuelle double au titre d'un contrat d'instruments dérivés ne correspondent généralement qu'au montant net à payer ou à recevoir au titre du contrat d'instruments dérivés en fonction des valeurs relatives de ces obligations (ou droits).

Contrats à terme et options qui y sont rattachées

Les contrats à terme sont des contrats normalisés, négociés sur des bourses nationales ou étrangères, qui prévoient la livraison à une date ultérieure d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, de marchandises industrielles, de devises, d'instruments financiers, de produits énergétiques ou de métaux à un moment et en un endroit donnés. Les modalités et conditions des contrats à terme visant une marchandise donnée étant normalisées, elles ne font l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon qu'une personne est soit l'acheteur soit le vendeur, peuvent être acquittées par la prise en livraison ou la livraison physique, selon le cas, d'une quantité et d'une catégorie approuvées de marchandises ou au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice d'un contrat à terme équivalent mais inverse sur la même bourse avant la date de livraison prévue. La différence entre le prix auquel un contrat à terme est vendu ou acheté et le prix payé pour l'opération compensatrice, après déduction des frais de courtage, constitue le profit réalisé ou la perte subie par le négociateur. Selon la terminologie du marché, un négociateur qui achète un contrat à terme est « acheteur » dans le marché et un négociateur qui vend un contrat à terme est « vendeur » dans le marché. Avant qu'un négociateur ne liquide une position acheteur ou vendeur au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice, respectivement, les contrats en cours du négociateur sont appelés « opérations ouvertes » ou « positions ouvertes ». Le nombre total d'opérations ouvertes ou de positions ouvertes détenues par des négociateurs dans un contrat donné est désigné comme « intérêt en cours » dans ce contrat.

Une option sur un contrat à terme donne à l'acheteur de l'option le droit de prendre une position à un prix donné (le « prix de levée » ou « prix d'exercice ») sur le contrat à terme sous-jacent au plus tard à une date établie. L'acheteur d'une option « d'achat » acquiert le droit de prendre une position acheteur dans le contrat à terme sous-jacent, et l'acheteur d'une option « de vente » acquiert le droit de prendre une position vendeur sur le contrat à terme sous-jacent au plus tard à une date établie.

Les FNB d'action individuelle doubles peuvent acheter ou vendre des contrats à terme sur indice boursier et des options sur ceux-ci aux fins de substitution d'une position comparable sur l'action ordinaire correspondante ou pour satisfaire aux exigences des autorités de réglementation. Un contrat à terme oblige en général le vendeur à livrer la marchandise déterminée à la date d'échéance du contrat (et l'acheteur à en prendre livraison).

Les FNB d'action individuelle doubles choisiront en général d'effectuer des opérations liquidatives ou des opérations de sens inverse avant le règlement final dans le cadre desquelles un contrat à terme identique est vendu afin de compenser une position acheteur. Dans de tels cas, l'obligation consiste à livrer un montant en espèces correspondant à un montant déterminé en dollars (le multiple du contrat) multiplié par l'écart entre le prix de l'opération liquidative et le prix auquel le contrat initial a été conclu. Il y aura un gain (une perte) si l'opération de vente de sens inverse est effectuée à un prix plus élevé (moins élevé), y compris les frais de courtage.

Lorsqu'un FNB d'action individuelle double achète une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, le FNB d'action individuelle double verse une prime pour avoir le droit de vendre ou d'acheter le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé au moment de la levée ou avant une date établie. En vendant une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, un FNB d'action individuelle double reçoit une prime pour avoir accordé à l'acheteur de l'option le droit de vendre au FNB d'action individuelle double ou d'acheter de ce dernier le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé à la levée en tout temps au cours de la durée de l'option.

Le fait qu'un FNB d'action individuelle double réalise un gain ou subit une perte dans le cadre d'opérations de contrats à terme dépend en général des fluctuations du titre, de l'indicateur économique, de l'indice ou de l'instrument financier sous-jacent. Un FNB d'action individuelle double peut effectuer des opérations liquidatives connexes à l'égard d'options sur contrats à terme.

Swaps

Conformément au Règlement 81-102, pour atteindre son objectif de placement, un FNB d'action individuelle double peut également conclure un ou plusieurs swaps qui fournissent une exposition positive au rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante sélectionné par le gestionnaire, le cas échéant.

À la discrétion du gestionnaire, un FNB d'action individuelle double peut conclure un ou plusieurs swaps avec une contrepartie bancaire aux termes desquels le FNB d'action individuelle double cherche une exposition au rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante. Aux termes de chaque swap, le FNB d'action individuelle double paiera à la contrepartie bancaire i) un montant variable basé sur les taux d'intérêt du marché à court terme en vigueur et calculé en fonction d'un montant théorique convenu, et ii) un montant basé sur toute baisse de valeur d'un investissement théorique dans le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante, la valeur de chacun étant égale à la valeur du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante auquel le FNB d'action individuelle double cherche à s'exposer aux termes du swap (les « **actifs de référence du swap** »). En contrepartie, la contrepartie bancaire versera au FNB d'action individuelle double un montant basé sur toute augmentation de la valeur des actifs de référence du swap. Le rendement sera généralement composé du revenu théorique qui pourrait être gagné sur un investissement théorique dans les actifs de référence du swap (lesquels, en vertu de l'opération de swap, seraient réinvestis théoriquement dans d'autres actifs de référence du swap) plus toute hausse théorique de la valeur des actifs de référence du swap.

Un FNB d'action individuelle double peut en tout temps remplacer une contrepartie bancaire ou faire appel à de nouvelles contreparties bancaires. La valeur quotidienne évaluée au marché d'un swap est établie ou sera établie en fonction du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante de la cible quotidienne applicable. Un FNB d'action individuelle double peut également investir le produit net tiré des souscriptions d'actions en espèces et/ou en titres de créance à court terme afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme.

Placement dans des opérations de prise en pension

Chaque FNB d'action individuelle double peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à un FNB d'action individuelle double en vue de gérer les risques liés à des placements dans des opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit :

- les placements dans des opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et les politiques de placement des FNB d'action individuelle doubles;

- les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus des FNB d'action individuelle doubles;

- les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour les FNB d'action individuelle doubles, lesquels paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières;

- les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour les FNB d'action individuelle doubles;

- les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables;

- au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être complétées dans un délai de 30 jours.

Prêt de titres

Un FNB d'action individuelle double peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres permettra aux FNB d'action individuelle double de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser leurs frais et peut les aider à s'assurer que leurs rendements de placement correspondent de près à leur cible quotidienne. Tous les revenus supplémentaires réalisés par un FNB d'action individuelle double au moyen du prêt de titres lui reviendront. Les FNB d'action individuelle double ont obtenu une dispense des restrictions prévues dans le Règlement 81-102, de sorte qu'un FNB d'action individuelle double puisse prêter la totalité de son portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles.

Dans le cadre d'opérations de prêt de titres, les FNB d'action individuelle doubles retiendront les services d'un agent de prêts expérimenté et offrant une expertise dans le domaine des prêts de titres. Le FNB d'action individuelle double peut faire affaire avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées à titre de mandataire d'opérations de prêt.

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par un FNB d'action individuelle double pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB d'action individuelle doubles peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement; toutefois, les FNB d'action individuelle doubles ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La répartition par les FNB d'action individuelle doubles des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB d'action individuelle doubles.

Vue d'ensemble de la structure de placement

Une description de la structure de placement des FNB d'action individuelle doubles est fournie ci-dessus à la section « Stratégies de placement – Vue d'ensemble ».

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES INVESTISSENT

Pour chaque cible quotidienne dont il est question dans la présente section, un indice hypothétique à effet de levier double dérivés du rendement total de cette cible quotidienne a été construit comme suit un indice hypothétique ayant une exposition de +200 %, rééquilibrée quotidiennement, au rendement total quotidien de la cible quotidienne (l'« **indice hypothétique +200 %** »).

Le indice hypothétique +200 % comprend un RFG effectif de 2,00 % par année, à titre indicatif seulement, et ne vise pas à refléter ou à prédire les frais réels ou futurs associés à des titres en particulier, y compris tout FNB d'action individuelle double.

Pour cible quotidienne de ANT, comme il s'agit de nouvelles introductions en bourse, aucun indice hypothétique à +200 % n'est disponible.

Pour cible quotidienne de SNDK, vous trouverez ci-dessous un tableau indiquant le rendement historique de la cible quotidienne et de ses indices hypothétiques +200 % au cours de l'année passée, pour la période comprise entre le 29

octobre 2025 et le 29 october 2026, ainsi qu'un tableau du repli maximal historique sur 1 jour, 30 jours, 90 jours et 1 an de chaque cible quotidienne et de ses indices hypothétiques +200 % pour la même période. Le repli un jour donné a été déterminé en calculant le pourcentage de recul du niveau de l'indice ce jour-là par rapport à son niveau le plus élevé sur une période établie. Le repli maximal correspond à la valeur minimale obtenue au cours de la période de cinq ans se terminant le 29 octobre 2026. Les actions de Sandisk Corporation ont été cotées le 13 février 2025, c'est pourquoi une période d'un an a été choisie.

CIBLES QUOTIDIENNES

Sandisk Corp. (symbole : SNDK)

	Rendement annusalisé depuis		
	3 mois	**6 mois**	**1 an**
SNDK	30.92%	24.98%	550.84%
Indice hypothétique +200 %	39.64%	-16.38%	1122.44%

	Repli maximal sur une période de			
	1 jour	**1 mois**	**3 mois**	**1 an**
SNDK	-21.30%	-50.45%	-27.37%	600.92%
Indice hypothétique +200 %	-42.61%	-79.99%	-65.81%	1296.61%

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Généralités

Les FNB d'action individuelle doubles sont gérés en conformité avec les restrictions et les pratiques qui s'appliquent aux OPC alternatifs, sauf comme le permettent autrement les dispenses obtenues auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le terme « OPC alternatif » comprend, entre autres, un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux lui permettant d'investir dans des dérivés désignés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu du Règlement 81-102.

Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB d'action individuelle doubles qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence sur les FNB d'action individuelle doubles. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires » à la page 76.

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui a été obtenue, les FNB d'action individuelle doubles sont gérés en conformité avec les restrictions et les pratiques en matière de placement présentées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 81.

Restrictions fiscales en matière de placement

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, la Société s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par le FNB d'action individuelle double

Frais de gestion

Chaque FNB d'action individuelle double verse annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de sa valeur liquidative, plus la taxe de vente applicable (les « **frais de gestion** »).

ANTU	1,55 %
SNDU	1,55 %

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour un FNB d'action individuelle double, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés à ce FNB. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des actionnaires.

Remises de frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB d'action individuelle double et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir de ce FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB d'action individuelle double par les actionnaires qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des actions de ce FNB ayant une valeur globale déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total d'un FNB d'action individuelle double administré et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits de ce FNB d'action individuelle double sera remise en espèces chaque trimestre par ce FNB à ses actionnaires à titre de remises de frais de gestion.

La disponibilité et le montant des remises de frais de gestion à l'égard des actions d'un FNB d'action individuelle double sont déterminés par le gestionnaire. Les remises de frais de gestion pour un FNB d'action individuelle double sont généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen d'un actionnaire en actions de ce FNB au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des actions d'un FNB d'action individuelle double peuvent bénéficier des remises de frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des actions au nom de propriétaires véritables. Les remises de frais de gestion sont tout d'abord versées par prélèvement sur le revenu net d'un FNB d'action individuelle double, puis par prélèvement sur les gains en capital de ce FNB et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une remise de frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable d'actions d'un FNB d'action individuelle double doit soumettre une demande visant l'obtention d'une remise de frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'annuler les remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux remises de frais de gestion effectuées par un FNB d'action individuelle double seront généralement assumées par les actionnaires de ce FNB qui reçoivent ces remises du gestionnaire.

Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales (y compris en matière de taxes de vente) relatives aux remises de frais de gestion.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB d'action individuelle double paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les coûts d'exploitation de la Société, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers, les coûts liés aux procurations et les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB d'action individuelle double.

Coûts d'emprunt

Chaque FNB d'action individuelle double, afin d'atteindre son objectif, aura à payer des coûts d'emprunt facturés par ses courtiers principaux correspondant à un taux de financement de référence majoré d'un écart de financement, plus le taux de financement de référence multiplié par le montant total emprunté par le FNB d'action individuelle double en question. Le taux de financement de référence actuellement applicable aux FNB d'action individuelle double est le taux SOFR des États-Unis (*Secured Overnight Financing Rate*). Compte tenu de la conjoncture du marché, le gestionnaire prévoit que l'écart de financement qui s'ajoute au taux de financement de référence correspondra à un pourcentage annuel de 3,00 % à 10,00 %. Un FNB d'action individuelle double n'engagera pas de coûts ou de frais liés à la couverture de l'exposition dans le cadre des accords dérivés pour toute période où il obtient son exposition à effet de levier par l'emprunt.

Frais relatifs aux contrats d'instruments dérivés

Les frais payables par un FNB d'action individuelle double aux termes de ses contrats d'instruments dérivés, le cas échéant, sont généralement engagés en vertu d'une réduction du prix payable au FNB d'action individuelle double par une contrepartie bancaire. Les frais imputés à un FNB d'action individuelle double peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Par exemple, en ce qui concerne les FNB d'action individuelle doubles, selon les documents de contrat à terme de gré à gré, la valeur du prix à terme payable en vertu de ceux-ci, dans des conditions de marché normales, sera réduite d'un montant se situant généralement entre 0,50 % et 3,00 % par année de l'exposition théorique absolue des documents de contrat à terme de gré à gré de ce FNB d'action individuelle double, calculée et affectée quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture engagés par chaque contrepartie bancaire concernée. L'exposition théorique absolue globale des documents de contrat à terme de gré à gré d'un FNB d'action individuelle double correspondra généralement à deux fois de son actif total.

Un FNB d'action individuelle double qui a conclu des documents à terme entraîne également des coûts de couverture de l'exposition composés de deux éléments : des frais notionnels et des frais d'option. Ces frais de couverture engagés par une contrepartie bancaire et imputés à un FNB d'action individuelle double sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture du marché, le gestionnaire prévoit que les frais notionnels des FNB d'action individuelle doubles s'élèveront à 3,00 % par an de l'exposition théorique absolue globale et que les frais d'option correspondront à un pourcentage de l'exposition théorique absolue globale par année se situant dans une fourchette de 3,00 % à 10,00 %. Ces prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des documents de contrat à terme de gré à gré un jour donné. Selon la conjoncture du marché, le montant

des frais de couverture qu'une contrepartie bancaire peut engager et facturer à un FNB d'action individuelle double peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs. Un FNB d'action individuelle double ne supportera pas de frais d'emprunt pour toute période au cours de laquelle il obtient son exposition à effet de levier via des documents à terme.

Le FNB d'action individuelle double n'engagera aucuns frais de couverture de change.

Chaque partie à un contrat d'instruments dérivés est responsable de ses propres frais de lancement relatifs au contrat d'instruments dérivés. Les contrats d'instruments dérivés peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps, et les frais engagés relativement à ces contrats augmentent ou baissent, selon leurs modalités.

Frais d'émission

À l'exception de leurs frais d'organisation initiaux, les FNB d'action individuelle doubles assument tous les frais relatifs à l'émission de leurs actions.

Frais directement payables par les actionnaires

Frais d'administration pour les frais d'émission, d'échange et de rachat

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions d'un FNB d'action individuelle double. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com). Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB d'action individuelle doubles relativement à la vente d'actions de FNB d'action individuelle doubles à la TSX ou à toute autre bourse canadienne.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions de FNB d'action individuelle doubles sont associé à certains risques. Plus particulièrement, un placement dans les actions de FNB d'action individuelle doubles peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des actions de FNB d'action individuelle doubles.

Risque lié aux OPC alternatifs

Chaque FNB d'action individuelle double est un OPC alternatif, ce qui signifie qu'il utilise des stratégies de placement qui sont généralement interdites par d'autres types d'OPC classiques. En tant qu'OPC alternatif, chaque FNB d'action individuelle double, contrairement à un OPC classique, peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB d'action individuelle doubles, elles pourraient accélérer le rythme auquel un placement dans un FNB d'action individuelle double perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Risque lié au levier financier

Lorsqu'un FNB d'action individuelle double investit dans des instruments dérivés, emprunte des fonds à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert d'actions, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs de portefeuille, un levier financier peut être utilisé dans le FNB d'action individuelle double. Le levier financier se produit lorsque l'exposition d'un FNB d'action individuelle double à des actifs sous-jacents est supérieure à la valeur liquidative du FNB. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Le levier financier devrait faire en sorte qu'un FNB d'action individuelle double qui investit dans des marchés défavorables à son objectif de placement subisse des pertes plus importantes qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier. L'emploi d'un levier financier implique des risques particuliers et devrait être considéré comme spéculatif.

Le levier financier peut accroître la volatilité, nuire à la liquidité d'un FNB d'action individuelle double et faire en sorte que le FNB d'action individuelle double liquide des positions à des moments défavorables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, un FNB d'action individuelle double est assujetti à une limite d'exposition brute totale de 300 % de sa valeur liquidative qui est calculée en additionnant la valeur marchande de ses positions vendeur, la valeur de tout emprunt d'espèces en cours et la valeur notionnelle totale de ses positions sur des instruments dérivés visés qui ne sont pas conclues à des fins de couverture. Ce calcul du levier financier doit être effectué quotidiennement.

Toutefois, et nonobstant ces limites permises par la loi, le levier financier absolu d'un FNB d'action individuelle double, conformément à son objectif de placement, n'excédera pas environ 200 % de sa valeur liquidative, soit 2 fois cette dernière, au moment du rééquilibrage quotidien.

Risque lié aux techniques de placement dynamiques

Les FNB d'action individuelle doubles peuvent avoir recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques. De telles techniques peuvent inclure l'emploi de contrats dérivés, de titres et d'indices, et d'instruments semblables. Ces stratégies, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer un FNB d'action individuelle double à des changements éventuels considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et l'indice ou le titre correspondant. Le placement d'un FNB d'action individuelle double dans des instruments financiers pourrait être associé à un petit placement par rapport à la somme du risque assumé.

L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également le FNB d'action individuelle double à des risques différents, voire supérieurs, par rapport à ceux liés à un placement direct dans l'action ordinaire en question notamment :

i. le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect;

ii. le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB d'action individuelle double s'attend à recevoir d'une contrepartie bancaire;

iii. le risque que le cours des titres, les taux d'intérêt et les marchés de change soient défavorables et que le FNB d'action individuelle double subisse des pertes importantes;

iv. une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations du cours des titres sous-jacents;

v. le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total;

vi. l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard de tout instrument particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position d'un FNB d'action individuelle double dans un instrument particulier au moment désiré.

Risque lié à la perte de l'intégralité du placement

Dans certaines circonstances, et sur certains marchés, il est concevable que la cible quotidienne à laquelle un FNB d'action individuelle double est exposé à +200 % puisse augmenter rapidement même en une journée. En fonction du ratio d'exposition alors en vigueur et d'autres facteurs, il est possible qu'une baisse supérieure à 50 % du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante entraîne la perte totale de la valeur d'un FNB d'action individuelle double, et que les actions de ce FNB n'aient plus aucune valeur.

Horizon de placement à court terme

Les FNB d'action individuelle doubles sont généralement destinés à être utilisés comme outil de négociation pour les horizons de placement à court terme, et les investisseurs détenant des actions des FNB d'action individuelle doubles sur des périodes plus longues peuvent être exposés à un risque de perte accru.

Risque lié au levier financier et effet de la capitalisation sur les rendements

Le levier financier offre la possibilité de traduire les fluctuations du marché en changements plus importants de la valeur d'un placement et confère un risque d'investissement supérieur à celui d'un placement non assorti d'un levier financier. Le levier financier devrait faire en sorte qu'un FNB d'action individuelle double qui investit dans des marchés défavorables à son objectif de placement quotidien subisse des pertes plus importantes qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier.

L'emploi d'un levier financier implique des risques particuliers et devrait être considéré comme spéculatif. Il y a un levier financier lorsqu'un FNB d'action individuelle double obtient un rendement sur un capital de base qui est supérieur au montant que le FNB d'action individuelle double a investi. Un FNB d'action individuelle double qui a recours à un levier financier crée une possibilité de gains supérieurs pour ses actionnaires lorsque la conjoncture est favorable, mais un risque de pertes supérieures lorsque la conjoncture est défavorable. Le levier financier devrait augmenter la volatilité de la valeur liquidative d'un FNB d'action individuelle double. Il pourrait être associé à la création d'une obligation qui n'entraîne pas d'intérêts débiteurs ou à la création d'une obligation exigeant que le FNB d'action individuelle double paie de l'intérêt, ce qui diminuera le rendement total de ce FNB d'action individuelle double pour ses actionnaires. Si un FNB d'action individuelle double atteint son objectif de placement, lorsque la conjoncture est défavorable, ses actionnaires pourraient subir une perte supérieure à celle qu'ils auraient subie si le FNB d'action individuelle double n'avait pas eu recours à un levier financier.

Chaque FNB d'action individuelle double utilise un levier financier absolu qui ne dépassera pas, de façon générale, 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB d'action individuelle double, et ce levier financier est rééquilibré quotidiennement afin de s'assurer que le risque de chaque actionnaire se limite au capital qu'il a investi dans le FNB d'action individuelle double.

Il est également important de comprendre les incidences de la capitalisation dans le cadre de placements dans un organisme de placement collectif, plus particulièrement dans un FNB qui a recours au **rééquilibrage quotidien** dans le cadre de sa stratégie de placement.

En raison de la capitalisation des **rendements quotidiens** et du **rééquilibrage quotidien**, les rendements d'un FNB d'action individuelle double pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront probablement pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante au cours de la même période. **Les FNB d'action individuelle doubles ne conviennent pas aux investisseurs qui recherchent un placement à long terme, et les investisseurs doivent surveiller quotidiennement leur placement dans les FNB d'action individuelle doubles pour s'assurer qu'il continue d'être conforme à leurs stratégies de placement.**

L'exemple suivant illustre les effets du rééquilibrage quotidien. L'exemple est calculé sans tenir compte des frais et envisage un ratio d'exposition de +200 %. Cet exemple n'est pas une prévision de rendement.

L'exemple présume que :

a) le rendement quotidien applicable (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante est en hausse de 10 % le premier jour; et que

b) le rendement quotidien applicable (en pourcentage) del'action ordinaire correspondante est en baisse de 10 % le jour suivant.

Ces résultats séquentiels sur deux jours sont cumulativement en baisse au cours de cette période de deux jours.

Levier financier rééquilibré quotidiennement : Supposons que vous avez investi 100 $ dans le ANTU, qui vise à produire 200 % du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante. Si le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante augmente de 10 % le premier jour, la valeur de votre placement dans le ANTU devrait augmenter de 20 $ (20 % de 100 $) pour atteindre 120 $. Si le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante est en baisse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le fonds à effet de levier rééquilibré quotidiennement devrait diminuer de 24 $ (20 % de 120 $) pour atteindre 96 $, ce qui représente un rendement cumulatif de -4 % pour la période de deux jours. Par ailleurs, l'action ordinaire correspondante aurait un rendement cumulatif de -1 % pour la période de deux jours, c.-à-d. qu'elle aurait commencé à 100 $, augmenté de 10 $ (10 % de 100 $) pour atteindre 110 $, puis diminué de 11 $ (10 % de 110 $) pour atteindre 99 $. Bien que dans cet exemple, le ANTU a atteint avec succès son objectif de placement quotidien de 200 %, il n'atteint pas ni ne devrait-on s'attendre à ce qu'il atteigne un rendement correspondant à 200 % du rendement de l'action ordinaire correspondante au cours de toute période de plus d'un jour.

En raison de l'effet de la capitalisation, la valeur du placement d'un investisseur dans le FNB d'action individuelle double a chuté de -4 % au cours de la période de deux jours même si l'action ordinaire correspondante présentait, après deux jours, une variation nette de -1 %. **L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.**

Cet effet découle de la capitalisation. En général, au cours de périodes où la volatilité est accrue, la capitalisation entraînera, pour un FNB d'action individuelle double, des résultats à long terme inférieurs à +200 % du rendement de l'action ordinaire correspondante. Cet effet s'accentue lorsque la volatilité augmente et/ou lorsque la période se prolonge. Réciproquement, au cours de périodes où la volatilité est moindre, les résultats d'un FNB d'action individuelle double sur de plus longues périodes pourraient être supérieurs à +200 % du rendement de l'action ordinaire correspondante. Les résultats réels du FNB d'action individuelle double pour une période donnée, avant les frais, dépendront également de l'importance du rendement de l'action ordinaire correspondante ainsi que de la volatilité de l'action ordinaire correspondante.

Risque lié aux taux de change

Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements d'un FNB d'action individuelle double. En général, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie d'un pays étranger, un placement dans ce pays perd de la valeur puisque sa monnaie vaut moins de dollars canadiens. La dévaluation d'une monnaie par le gouvernement ou l'autorité bancaire d'un pays aura également une incidence importante sur la valeur de tout placement libellé dans cette monnaie. Généralement, les marchés des devises ne sont pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières.

Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable

Chaque FNB d'action individuelle double est une série d'une catégorie d'actions de la Société. Chaque catégorie et série de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer la plupart des autres revenus, y compris le revenu réalisé à l'égard d'opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas considérés par ailleurs comme des gains en capital, des revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et des revenus de source étrangère, y compris la plupart des dividendes de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir (y compris toutes pertes et tous reports de perte prospectifs disponibles pouvant être déduits), celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire attribuera normalement l'impôt aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société a un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujetti à l'impôt sur le revenu. Si la Société ne peut pas distribuer ou déduire le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie l'impôt), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif disponibles pouvant être déduits), la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti.

Risque lié au rendement à long terme

Les investisseurs qui envisagent d'acheter des actions d'un FNB d'action individuelle double doivent comprendre que chaque FNB d'action individuelle double est conçu pour viser à fournir + 200 % du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante **sur une base quotidienne et non pour d'autres périodes.**

Un FNB d'action individuelle double ne dégage pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il dégage, un rendement correspondant à deux fois le rendement de l'action ordinaire correspondante au cours de toute période de plus d'un jour.

Les investisseurs devraient également savoir que le degré de volatilité du rendement quotidien de l'action ordinaire correspondante qu'un FNB d'action individuelle double suit peut avoir un effet considérable sur le rendement à long terme de ce dernier. Plus la volatilité du rendement quotidien de l'action ordinaire correspondante est élevée, plus l'écart négatif sera important entre le rendement à long terme du FNB d'action individuelle double applicable et celui qui correspond à deux fois le rendement à long terme (c.-à-d. +200 %) du rendement quotidien de l'action ordinaire correspondante.

Pour les périodes de plus d'une journée, les FNB d'action individuelle doubles perdront habituellement de la valeur si le rendement de l'action ordinaire correspondante reste stable. Un FNB d'action individuelle double pourrait perdre de la valeur même si le rendement de l'action ordinaire correspondante est positif sur une période de plus d'une journée.

Par conséquent, les investisseurs devraient surveiller leur placement dans un FNB d'action individuelle double quotidiennement pour s'assurer qu'il continue d'être conforme à leurs stratégies de placement.

Si un investisseur souhaite obtenir un rendement correspondant à deux fois le rendement (c.-à-d. +200 %) du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante pour des périodes de plus d'un jour, il doit surveiller quotidiennement le rendement de son placement et être prêt à investir des sommes supplémentaires ou à faire racheter une partie de son placement chaque jour pour atteindre son objectif. Une telle stratégie entraînera des frais d'opération supplémentaires et devra faire l'objet d'un suivi rigoureux pour que ce résultat soit atteint.

Si un investisseur n'est pas prêt à adopter une telle stratégie, il ne devrait pas s'attendre à ce que le rendement d'un FNB d'action individuelle double corresponde à deux fois le rendement (c.-à-d. +200 %) du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante, **sauf sur une période d'un jour**.

Risque lié à la volatilité des cours

Chaque FNB d'action individuelle double vise à obtenir un rendement correspondant à un multiple du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante. Les FNB d'action individuelle doubles ne visent pas,

et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils visent, à offrir un rendement correspondant à un multiple du rendement d'une action ordinaire correspondante pour des périodes de plus d'une journée. Chaque FNB d'action individuelle double rééquilibre son portefeuille quotidiennement, augmentant l'exposition en fonction des gains réalisés ce jour-là ou réduisant l'exposition en fonction des pertes de ce jour-là.

Le rééquilibrage quotidien nuira au rendement d'un FNB d'action individuelle double si le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante est volatil. Par exemple, un FNB d'action individuelle double devrait perdre 6 % (comme le montre le tableau 1 ci-dessous) si son action ordinaire correspondante n'a offert aucun rendement sur une période d'un an et a connu une volatilité annualisée de 25 %. Si une action ordinaire correspondante n'a généré aucun rendement sur une période d'un an et a connu une volatilité annualisée de 50 %, la perte hypothétique sur une période d'un an pour un FNB d'action individuelle double s'élève à 22,1 % (comme le montre le tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1

Fourchette de la volatilité de la cible quotidienne	FNB d'action individuelle double
10 %	**-1,0 %**
25 %	**-6,0 %**
50 %	**-22,1 %**
75 %	**-43,3 %**
100 %	**-63,8 %**
125 %	**-79,2 %**

Veuillez noter qu'en cas de volatilité accrue, il existe un risque de perte totale des actifs des FNB d'action individuelle doubles, même si le rendement de l'action ordinaire correspondante est stable. Par exemple, si la volatilité annualisée d'un FNB d'action individuelle double était de 150 %, ce FNB devrait perdre 90 %, même si l'action ordinaire correspondante a dégagé un rendement de 0 % pour l'année.

Pour l'objectif quotidien de ANT, comme il s'agit de nouvelles offres publiques initiales, aucune volatilité historique n'est disponible.

Les tableaux 2 présentent le taux de volatilité historique annualisé du rendement quotidien (en pourcentage) de SNDK au cours de l'année ayant pris fin le 29 octobre 2026. Le cible quotidienne a affiché de taux de volatilité historique annualisé de 97,1 % au cours de cette période. Étant donné que la volatilité de l'action ordinaire correspondante a des répercussions négatives sur les FNB avec rééquilibrage quotidien, les investisseurs doivent s'assurer de surveiller et de gérer leurs placements dans les FNB d'action individuelle doubles, en particulier en période de volatilité des marchés. Les conséquences négatives de la volatilité indiquées dans le tableau 1 peuvent être combinées au fourchette de volatilité récente de actions ordinaires correspondante indiquée dans les tableaux 2 et 3 afin de donner aux investisseurs une certaine idée des risques liés à la détention d'actions des FNB d'action individuelle doubles sur de plus longues périodes. La volatilité et le rendement quotidiens historiques ne sont pas nécessairement représentatifs de la volatilité et du rendement futurs.

Tableau 2 – Volatilité historique de la cible quotidienne de chaque FNB d'action individuelle double

Cible quotidienne	Volatilité historique sur 1 an de la cible quotidienne[1)]
SNDK	97.1%

[1)] Période d'un an se terminant le 29 octobre 2026 pour SNDK.

Risque lié à la volatilité historique

En raison de la capitalisation des rendements quotidiens et du rééquilibrage quotidien, les rendements d'un FNB d'action individuelle double pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront probablement pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de l'action ordinaire correspondante au cours de la même période. Cet effet s'accentue lorsque la volatilité des rendements quotidiens de l'action ordinaire correspondante augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Risque lié à la concentration

Les FNB d'action individuelle doubles sont concentrés puisqu'ils se rapportent à une seule action ordinaire. La concentration dans un nombre restreint de titres pourrait entraîner un degré élevé de volatilité et, par conséquent, pour la valeur liquidative du FNB d'action individuelle double dans une conjoncture donnée et au fil du temps.

Les niveaux historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur

Il est impossible de prévoir les fluctuations d'une action ordinaire correspondante. Il peut exister des écarts importants entre le rendement réel, ainsi que la valeur du FNB d'action individuelle double visé, et les niveaux historiques d'indices comparables.

Investir dans des instruments dérivés comporte un fort levier financier

Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires lors de l'achat des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) permettent un niveau extrêmement élevé de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage pourrait entraîner une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt pourrait entraîner une perte supérieure au total du dépôt de couverture. Ainsi, comme d'autres placements assortis d'un levier financier, l'emploi d'instruments dérivés pourrait souvent entraîner des pertes supérieures au montant investi.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double sera fonction de la valeur marchande des avoirs de ce FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une action d'un FNB d'action individuelle double à la TSX ou à toute autre bourse canadienne pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une action de ce FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire, et les actionnaires pourraient être en mesure de faire racheter, le nombre prescrit d'actions d'un FNB d'action individuelle double à un cours inférieur ou supérieur au cours de clôture par action de ce FNB.

Cet écart entre le cours d'un FNB d'action individuelle double et sa valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les actions du FNB d'action individuelle double sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le cours de l'action ordinaire correspondante de ce FNB à tout moment donné.

Puisque les actionnaires peuvent acquérir ou faire racheter un nombre prescrit d'actions, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action du FNB d'action individuelle double ne soient que temporaires.

Risque lié aux contreparties bancaires

Chaque FNB d'action individuelle double sera soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties à des contrats d'instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une contrepartie bancaire devient faillie ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des actions d'un FNB d'action individuelle double pourrait chuter. Un FNB d'action individuelle double pourrait subir des délais importants dans l'obtention de tout recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Il pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel ou aucun recouvrement dans certains cas. Toutes les contreparties doivent remplir les exigences de notation indiquées au Règlement 81-102.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie bancaire des FNB d'action individuelle doubles, faisant en sorte qu'il pourrait être difficile ou impossible pour la contrepartie bancaire de couvrir ses obligations envers un FNB d'action individuelle double, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de ce FNB d'atteindre son objectif de placement.

Les contrats d'instruments dérivés conclus par un FNB d'action individuelle double avec une contrepartie bancaire pourraient représenter l'unique actif significatif de ce FNB, qui est ainsi exposé au risque de crédit lié à la contrepartie bancaire. Une contrepartie bancaire peut avoir des liens avec certains ou tous les émetteurs des actions ordinaires correspondantes, ce qui pourrait être contraire aux intérêts d'un FNB d'action individuelle double ou de ses actionnaires. L'exposition d'un FNB d'action individuelle double au risque de crédit d'une contrepartie bancaire peut être significative. Une contrepartie bancaire pourrait mettre fin aux contrats d'instruments dérivés dans certaines circonstances, auquel cas un FNB d'action individuelle double pourrait ne pas réussir à atteindre son objectif de placement. En outre, si une contrepartie bancaire faisait défaut de respecter ses obligations aux termes des contrats d'instruments dérivés, un FNB d'action individuelle double deviendrait un créancier non garanti de la contrepartie bancaire quant aux obligations de celle-ci envers le FNB, en vertu des contrats d'instruments dérivés.

Risque lié à la corrélation des rendements quotidiens des actions ordinaires correspondantes

Un certain nombre de facteurs peuvent réduire la capacité d'un FNB d'action individuelle double à atteindre quotidiennement un degré élevé de corrélation ou d'efficacité conjointe avec le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante (c.-à-d. à la suivre dans une large mesure), et rien ne garantit qu'un FNB d'action individuelle double atteindra un tel degré de corrélation ou d'efficacité conjointe avec le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante. Le défaut d'atteindre un degré élevé de corrélation ou d'efficacité conjointe pourrait empêcher un FNB d'action individuelle double d'atteindre son objectif de placement.

Les facteurs suivants, dont les frais, les dépenses, les coûts liés aux opérations, les coûts liés à l'emploi de techniques de placement assorties d'un levier financier, pourraient avoir une incidence défavorable sur la corrélation ou l'efficacité conjointe d'un FNB d'action individuelle double avec le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante et sa capacité à atteindre son objectif de placement : i) l'investissement dans des contrats à terme ou des contrats fondés sur des titres étrangers qui ne tiennent pas compte de l'action ordinaire correspondante; ii) une volatilité importante du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante; iii) la réception de renseignements sur les opérations après la fermeture de la bourse ou du marché concerné, ce qui pourrait entraîner une surexposition ou une sous-exposition au rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante; iv) la fermeture hâtive de la bourse ou du marché concerné, ou une suspension des opérations sur ceux-ci; v) une restriction sur la négociation des titres, ce qui pourrait entraîner l'impossibilité d'acheter ou de vendre certains contrats à terme ou contrats fondés sur des titres étrangers ou des instruments financiers; vi) la pondération de l'exposition d'un FNB d'action individuelle double aux placements de tels instruments financiers ou de telles actions ou secteurs qui pourrait être différente de celle du rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante; vii) une corrélation imparfaite entre le rendement des instruments détenus par le FNB d'action individuelle double, comme des instruments dérivés, et le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante; viii) les écarts entre les cours acheteur et vendeur; ix) le fait que les cours des actions du FNB d'action individuelle double soient arrondis au cent le plus près; x) la nécessité d'ajuster les avoirs en portefeuille du FNB d'action individuelle double pour respecter des politiques ou des restrictions en matière de placement ou pour se conformer à des exigences de la réglementation ou du droit fiscal; ou xi) le fait que le rendement des instruments financiers ou des contrats d'instruments dérivés ne corresponde pas exactement au rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire. Dans de tels cas, un FNB d'action individuelle double pourrait ne pas être en mesure de rééquilibrer son portefeuille et/ou de fixer le prix de ses placements avec exactitude, et il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un FNB d'action individuelle double pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une bourse ferme hâtivement un jour où un FNB d'action individuelle double doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation. Si une bourse canadienne ferme hâtivement (ou tardivement), il est prévu que le FNB d'action individuelle double fermera également hâtivement (ou tardivement).

Risque lié au regroupement et au fractionnement d'actions

Le gestionnaire peut, à l'occasion, fractionner ou regrouper des actions d'un FNB d'action individuelle double lorsque le cours des actions de ce FNB atteint certains seuils. Un regroupement est une réduction du nombre d'actions d'un FNB d'action individuelle double et une augmentation correspondante de la valeur liquidative par action et du coût moyen par action pour l'investisseur. Un fractionnement est une augmentation du nombre d'actions d'un FNB d'action individuelle double et une diminution correspondante de la valeur liquidative par action et du coût moyen par action pour l'investisseur. Un fractionnement ou un regroupement n'a aucune incidence sur la valeur liquidative ou le prix de base rajusté de la position globale d'un investisseur. Les fractionnements et les regroupements sont annoncés publiquement, à l'avance, au moyen d'un communiqué qui est affiché sur SEDAR+ et sur le site Web du gestionnaire.

Bien que le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les principales maisons de courtage en ce qui concerne les fractionnements et les regroupements d'actions d'un FNB d'action individuelle double, et leur fournisse des renseignements exhaustifs en temps opportun à cet égard, la mise à jour en bonne et due forme du compte de courtage d'un investisseur peut prendre de trois à cinq jours ouvrables.

Dans de telles circonstances, auprès de certains courtiers ou dépositaires, les fractionnements et les regroupements peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de négocier normalement des actions d'un FNB d'action individuelle double à la TSX ou à toute autre bourse canadienne. Il est conseillé pour un investisseur de porter une attention spéciale et de communiquer avec son courtier avant de négocier des actions d'un FNB d'action individuelle double pendant la période de trois à cinq jours ouvrables qui suit un fractionnement ou un regroupement d'actions de ce FNB.

Risque lié aux instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents et potentiellement plus grands que ceux associés aux placements directs dans des titres et d'autres actifs traditionnels. Ces risques comprennent : i) la possibilité que la contrepartie à une opération sur instruments dérivés ne respecte pas ses obligations contractuelles; ii) le risque que le prix soit incorrect ou que l'évaluation soit inadéquate; et iii) le risque que les variations de la valeur de l'instrument dérivé ne soient pas parfaitement corrélées avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent. Les prix des instruments dérivés sont très volatils et peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, sous l'influence de divers facteurs comme la dynamique de l'offre et de la demande, les politiques et les programmes du gouvernement, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux, les variations des taux d'intérêt, l'inflation ou la déflation, et l'évolution des conditions du marché. La négociation d'instruments dérivés comporte des risques différents et potentiellement plus grands que ceux associés aux placements directs dans des titres.

Risque lié à la liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres de participation et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels un FNB d'action individuelle double investit, le FNB d'action individuelle double pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent leur juste valeur marchande. Certains instruments dérivés que le FNB d'action individuelle double détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait l'empêcher d'être en mesure de limiter ses pertes, de réaliser des gains ou d'atteindre une corrélation élevée avec le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante.

Risque lié au marché

Chaque FNB d'action individuelle double est soumis à des risques liés aux marchés qui auront une incidence sur la valeur de ses placements, y compris des risques liés à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis. Chaque FNB d'action individuelle double, conçu pour correspondre à deux fois (+200 %) le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire correspondante, perd normalement de la valeur les jours où l'action ordinaire correspondante diminue (p. ex., une conjoncture défavorable du marché pour un FNB d'action individuelle double). Chaque FNB d'action individuelle double demeurera pleinement investi sans égard à la conjoncture du marché. Même si le gestionnaire continuera de tenter d'atteindre les objectifs de placement des FNB d'action

individuelle doubles pendant ces périodes de volatilité sans précédent, un certain nombre de facteurs, dont ceux qui échappent au contrôle du gestionnaire et/ou qui sont fondés sur les négociations avec les contreparties aux instruments dérivés du FNB, peuvent limiter la capacité du gestionnaire à atteindre ces objectifs.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La COVID-19 ou l'éclosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB d'action individuelle doubles. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB d'action individuelle doubles.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. De telles défaillances ou atteintes (des « incidents liés à la cybersécurité ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées peuvent comprendre, notamment, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex. par piratage informatique ou codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. des efforts déployés pour rendre des services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'un FNB d'action individuelle double, la divulgation de renseignements confidentiels d'un FNB d'action individuelle double, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB d'action individuelle double (p. ex., les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB d'action individuelle double investit peuvent aussi exposer ce FNB à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB d'action individuelle double ou ses actionnaires. Par conséquent, un FNB d'action individuelle double et ses actionnaires pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque de l'industrie de l'intelligence artificielle

Le rendement quotidien (en pourcentage) de l'action ordinaire respective de la cible quotidienne impliqué dans le développement, le déploiement, l'exploitation ou l'utilisation de l'intelligence artificielle (« IA »), de l'apprentissage automatique, de l'automatisation, de l'analyse de données, des technologies des semi-conducteurs, de l'informatique en nuage, de la robotique et des technologies associées. Les entreprises liées à l'IA peuvent être affectées négativement par les changements technologiques rapides, l'obsolescence des produits, les cycles de produits courts, la concurrence intense, l'évolution des normes de l'industrie, les incidents de cybersécurité, les litiges relatifs à la propriété intellectuelle, les changements dans les préférences des consommateurs et la réglementation gouvernementale.

Le développement et l'adoption des technologies d'IA peuvent ne pas se dérouler comme prévu et peuvent être soumis à des défis techniques, opérationnels, juridiques, éthiques et réglementaires importants. Les technologies d'IA peuvent produire des résultats inexacts, trompeurs, biaisés ou non intentionnels, ce qui pourrait exposer les entreprises à des préjudices réputationnels, à des litiges, à une surveillance réglementaire ou à des pertes financières. Les gouvernements et les régulateurs du monde entier peuvent introduire des lois, des règlements ou des restrictions concernant la confidentialité des données, la cybersécurité, la responsabilité algorithmique, le droit d'auteur, la sécurité nationale et l'utilisation des technologies d'IA, qui pourraient avoir un impact négatif sur ces entreprises.

Risque lié à l'introduction en bourse

L'émetteur public spécifié d'ANTU, Anthropic PBC, est une introduction en bourse récente et n'a pas d'historique de négociation établi ni de dossier de divulgation publique. Afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, ANTU investira dans les titres d'Anthropic peu après son introduction en bourse. Les titres d'Anthropic peuvent être plus volatils et le prix de leurs actions plus difficile à prévoir que ceux d'un émetteur coté en bourse depuis longtemps. En conséquence, ANTU peut acheter des actions d'Anthropic à des moments où le prix du marché de ces titres est élevé, y compris peu après son introduction en bourse. La disponibilité des actions Anthropic sur le marché secondaire après son introduction en bourse pourrait être limitée, ce qui pourrait affecter la capacité d'ANTU à répondre à la demande de souscription. Pendant la période initiale suivant le lancement, ANTU obtiendra son exposition à effet de levier par des achats d'actions directs et des emprunts plutôt que par des dérivés, et il n'y a aucune garantie qu'un marché liquide d'options se développe dans le délai prévu. ANTU ne sera pas cotée à la TSX, et les investisseurs ne pourront pas échanger des ANTU, du moins jusqu'au jour ouvrable suivant le début de la cotation publique des actions ordinaires d'Anthropic, PBC.

Risque lié aux actions individuelles non diversifiées

Chaque FNB d'action individuelle double est non diversifié, ce qui signifie qu'il n'est exposé qu'à une seule action ordinaire, contrairement à un portefeuille diversifié. Par conséquent, les actifs du FNB d'action individuelle double sont plus sensibles à l'incidence de tout événement économique, technologique ou réglementaire unique que ceux d'un portefeuille diversifié.

Risque lié aux placements indirects

Les contreparties aux instruments dérivés ne sont pas affiliées à la Société, au gestionnaire ou à tout membre du groupe de l'un d'eux, ne participent d'aucune façon au présent placement et ne sont pas tenues de prendre en considération les FNB d'action individuelle doubles lorsqu'elles prennent des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des actions. Le conseiller en valeurs n'a procédé à aucun contrôle préalable relativement aux renseignements accessibles au public sur les émetteurs sous-jacents dans le cadre du présent placement. Les investisseurs dans les actions ne jouiront d'aucun droit de vote ni de droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions, ni d'aucun autre droit à l'égard des actions ordinaires des émetteurs sous-jacents.

Risque lié aux swaps

Chaque FNB d'action individuelle double utilisera des swaps pour améliorer les rendements et gérer le risque. L'utilisation de swaps comporte des risques différents et potentiellement plus grands que ceux associés aux placements directs dans des titres et d'autres actifs traditionnels. Ces risques comprennent : i) le risque que la contrepartie à une opération sur instruments dérivés ne respecte pas ses obligations contractuelles; ii) le risque que le prix soit incorrect ou que l'évaluation soit inadéquate; et iii) le risque que les variations de la valeur de l'instrument dérivé ne soient pas parfaitement corrélées avec l'actif, le taux ou l'indice sous-jacent.

Les prix des instruments dérivés sont très volatils et peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, sous l'influence de nombreux facteurs du marché, notamment l'évolution de la dynamique de l'offre et de la demande, les politiques gouvernementales, les événements politiques et économiques, les variations des taux d'intérêt et l'inflation ou la déflation. Les opérations sur instruments dérivés comportent intrinsèquement un levier financier, car les faibles

dépôts de couverture nécessaires permettent un niveau élevé de levier financier. Par conséquent, même une faible variation des cours peut entraîner une perte immédiate et importante pour un FNB d'action individuelle double.

Le recours à l'effet de levier peut obliger le FNB d'action individuelle double à liquider des positions du portefeuille à des moments inopportuns pour respecter ses obligations ou les exigences relatives aux garanties. Les instruments dérivés à effet de levier peuvent faire augmenter les pertes potentielles d'un FNB d'action individuelle double, amplifiant ainsi l'incidence de la volatilité du marché sur le cours des actions du FNB d'action individuelle double.

Risque lié aux secteurs

Les placements dans un secteur spécifique du marché boursier comportent des risques supérieurs aux placements dans l'ensemble des secteurs du marché boursier. Si un secteur est en déclin ou n'est plus attrayant, la valeur des actions de la plupart, sinon de la totalité, des sociétés de ce secteur chutera généralement plus vite que l'ensemble du marché. L'offre et la demande, la spéculation, l'évolution de la politique et de l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par des autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'évolution des lois, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables, l'évolution générale de l'humeur des marchés, ainsi que d'autres facteurs peuvent avoir des conséquences importantes sur un secteur.

L'exposition à des titres de participation qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait comporter une plus grande volatilité que les titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

Risque des titres étrangers

Investir dans des titres émis par des sociétés situées à l'étranger peut comporter des risques différents de ceux associés aux investissements dans des titres canadiens. Les marchés étrangers peuvent être soumis à des conditions politiques, économiques, juridiques, réglementaires et comptables différentes de celles qui prévalent au Canada. Les changements dans les conditions économiques ou politiques, les politiques gouvernementales, la fiscalité, les régulations, les restrictions commerciales, les restrictions de propriété étrangère ou d'autres lois ou règlements dans un pays étranger peuvent affecter négativement la valeur des investissements de FNB.

Les variations de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien peuvent affecter la valeur des investissements. Les mouvements de change peuvent entraîner des pertes même lorsque les titres étrangers sous-jacents augmentent en valeur dans leur devise locale. Investir dans les marchés émergents peut comporter des risques supplémentaires, comme une plus grande incertitude politique et économique, des systèmes juridiques et réglementaires moins développés, une intervention gouvernementale plus importante, des niveaux d'inflation plus élevés, une plus grande volatilité des devises et des marchés financiers moins développés.

Risque lié aux titres américains

La dette publique des États-Unis en pourcentage du produit intérieur brut a augmenté depuis le début de la crise financière de 2007-2009. Des niveaux d'endettement élevés peuvent créer certains risques systémiques. Une dette nationale élevée peut accroître les pressions du marché pour répondre aux besoins de financement du gouvernement, ce qui pourrait faire augmenter le coût de la dette et amener les États-Unis à vendre plus de titres de créance, augmentant ainsi le risque de refinancement. Une dette nationale élevée fait également craindre qu'un gouvernement ne soit pas en mesure de rembourser le capital ou les intérêts lorsqu'ils sont dus. Dans le pire des cas, des niveaux d'endettement trop élevés peuvent entraîner une baisse de la valeur du dollar américain et empêcher le gouvernement américain de mettre en œuvre une politique budgétaire efficace en période de ralentissement économique.

Le 5 août 2011, Standard & Poor's Ratings Services a abaissé la cote des titres du Trésor américain, la faisant passer de AAA à AA+. Standard & Poor's Ratings Services a déclaré que sa décision était motivée par son point de vue sur le fardeau croissant de la dette publique et sa perception d'une plus grande incertitude dans l'élaboration des politiques. Un abaissement de la cote des titres de créance du gouvernement américain, qui servent souvent de point de référence pour d'autres arrangements d'emprunt, pourrait entraîner une hausse des taux d'intérêt pour les particuliers et les entreprises qui empruntent, perturber les marchés obligataires internationaux et nuire à l'économie américaine. Un abaissement de la cote des titres du Trésor américain d'une autre agence de notation ou un abaissement en deçà de la cote AA+ par Standard & Poor's Ratings Services pourrait faire baisser la valeur des titres.

Risque lié à la réglementation

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, lesquelles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB d'action individuelle doubles, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'action individuelle doubles d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB d'action individuelle doubles et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Par exemple, la réglementation visant les opérations sur les contrats à terme est un domaine du droit qui change rapidement et qui fait l'objet de modifications aux termes de mesures gouvernementales et judiciaires. Il est impossible de prévoir les répercussions sur les FNB d'action individuelle doubles de modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, mais celles-ci pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB d'action individuelle doubles et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement

Le succès des FNB d'action individuelle doubles sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté et de celle du gestionnaire. Il existe un risque important que les objectifs de placement des FNB d'action individuelle doubles ne soient pas atteints.

Risque lié à la fiscalité

Chaque FNB d'action individuelle double constatera un revenu dans le cadre d'un contrat d'instruments dérivés lorsqu'il est réalisé par ce FNB suivant le règlement partiel ou l'échéance de ce contrat. Le FNB d'action individuelle double pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où un tel revenu ne peut être compensé par quelque déduction, il ferait l'objet d'une retenue d'impôt sur le revenu dans la Société. En outre, il est possible que des règlements particuliers en vertu des contrats d'instruments dérivés entraînent le retour par une contrepartie bancaire de biens donnés en garantie sous forme d'espèces provenant du compte portant intérêt et/ou de bons du Trésor à un FNB d'action individuelle double au cours d'une année d'imposition, mais aucun revenu réalisé par ce FNB en vertu de la LIR au cours de cette année d'imposition. Cela se traduira par une hausse des gains accumulés dans le FNB d'action individuelle double en question qui, une fois réalisés, pourraient alors être imposés dans la Société à titre de revenu ordinaire.

On prévoit que la Société sera admissible en tout temps à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable, i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci; et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. De plus, la Société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable si cette exigence n'est pas remplie. La Société a fait une option dans sa première

déclaration de revenus afin qu'elle soit reconnue en vertu de la LIR comme une société de fonds communs de placement dès le début de sa première année d'imposition. Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable en vertu de la LIR en tout temps, il pourrait y avoir des incidences fiscales défavorables pour les actionnaires, et les considérations fiscales dont il est question à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables.

Le paragraphe 131(8.2) de la Loi de l'impôt prévoit que, pour les années d'imposition commençant après 2024, certaines sociétés sont considérées comme ne étant pas des « sociétés de fonds commun de placement » après le moment où (i) une personne ou un partenariat, ou toute combinaison de personnes ou de partenariats qui ne sont pas liés entre eux (connus dans les règles MFC comme des « personnes spécifiées ») détiennent, au total, des actions du capital de la société ayant une juste valeur marchande supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital de la société ; et (ii) la société est contrôlée par ou pour le bénéfice d'une ou plusieurs personnes spécifiées (les « règles MFC »). Compte tenu de l'intention des Règles sur les sociétés de fonds communs (MFC) telle que décrite dans les documents publiés par le Ministre des Finances (Canada) le 16 avril 2024, dans le cadre du Budget fédéral, la Société ne pense pas qu'elle cesserait d'être une société de fonds communs à cause de leur application. La Société continuera de suivre l'impact, le cas échéant, que les règles MFC pourraient avoir sur elle.

Rien ne garantit que les lois fédérales et provinciales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ou la fiscalité en général ne seront pas modifiées de manière à nuire aux actionnaires de la Société ou à la Société elle-même. Rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec le traitement fiscal adopté par la Société dans sa déclaration de revenus (p. ex., la déduction des dépenses ou la comptabilisation du revenu) et l'ARC pourrait effectuer une réévaluation de la Société à la suite de laquelle les actionnaires auraient un impôt additionnel à payer.

Pour déterminer son revenu aux fins de l'impôt, la Société traite les gains ou les pertes à la disposition de ses titres en portefeuille comme des gains et pertes en capital. De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur certains instruments dérivés, y compris certaines ventes à découvert de titres, peuvent être comptabilisés au titre du revenu. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé pour couvrir des titres en portefeuille, pourvu qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après et à la rubrique « Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes », ou que la vente à découvert soit une vente à découvert de « titres canadiens » en vertu de la LIR, la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes au titre du capital au moment où elle les réalise ou les subit. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que certaines ou toutes les dispositions ou les opérations susmentionnées de la Société ou de toute catégorie de société ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou pour toute autre raison), le revenu après impôt des actionnaires pourrait être réduit, et la Société pourrait être assujettie à l'impôt sur le revenu non remboursable en ce qui a trait au revenu tiré de ces opérations, ainsi qu'à des pénalités fiscales à l'égard des excédents de dividendes sur les gains en capital résultant d'un choix. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative ou le cours des actions.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent les documents de contrat dérivés à terme, au sens donné à ce terme dans la LIR, qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

La LIR comprend certaines règles (les « ***règles de RDEIF*** ») qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIDA fiscal rajusté de

l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne peut garantir qu'elles n'auront pas de conséquences défavorables pour la Société et ses actionnaires. Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer à la Société, celle-ci aurait moins de revenus après impôt à distribuer ***aux*** actionnaires. Les règles de RDEIF entrent en vigueur pour les années d'imposition commençant à compter du 1er octobre 2023.

Historique d'exploitation inexistant et absence d'un marché public actif

Les FNB d'action individuelle doubles seront une série d'une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable nouvellement constituée sans historique d'exploitation. De plus, bien que les actions des FNB d'action individuelle doubles soient inscrites à la cote d'une bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour celles-ci.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions des FNB d'action individuelle doubles, sous réserve que les FNB d'action individuelle doubles respectent toutes les exigences de la TSX d'ici le 3 novembre 2028. Une fois qu'elles seront inscrites, les actions des FNB d'action individuelle doubles feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

ANTU ne sera pas cotée à la TSX, et les investisseurs ne pourront pas échanger des ANTU, du moins jusqu'au jour ouvrable suivant le début de la cotation publique des actions ordinaires d'Anthropic, PBC.

Risque lié au courtier principal

Certains des actifs d'un FNB d'action individuelle double peuvent être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait qu'un FNB d'action individuelle double peut emprunter des fonds à des fins de placement, vendre des titres à découvert et effectuer des dépôts de garantie pour des opérations sur instruments dérivés visés. Les comptes sur marge peuvent offrir une séparation moins importante des actifs des clients que ce ne serait le cas dans le cadre d'ententes de garde conventionnelles. Ainsi, les actifs d'un FNB d'action individuelle double pourraient être gelés et inaccessibles aux fins de retrait ou d'opération subséquente pendant une longue période si le courtier principal est aux prises avec des difficultés financières. Dans ce cas, le FNB d'action individuelle double pourrait subir des pertes parce que le niveau d'actifs du courtier principal est insuffisant pour régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du FNB d'action individuelle double ne peuvent être négociées pourrait nuire à son rendement.

Conflits d'intérêts

Les FNB d'action individuelle doubles sont soumis à certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB d'action individuelle double – Conflits d'intérêts » à la page 69.

Risque lié aux limites des cours

Certaines bourses sont dotées de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans un titre, un indice ou sur la bourse pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou minimum d'un titre pour un jour donné aux termes de ces limites s'entend du « cours limite ». Une fois le cours limite atteint, aucune nouvelle négociation ne peut s'effectuer sur un ou plusieurs titres à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation de titres ou forcer la liquidation de titres à des moments ou à des cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influer défavorablement sur la valeur liquidative des FNB d'action individuelle doubles, et également perturber les demandes de souscriptions et de rachats.

Confiance mise dans le gestionnaire

Les actionnaires des FNB d'action individuelle doubles s'appuient sur la capacité du gestionnaire. Le rendement passé n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs. Rien ne garantit que les systèmes de négociation et stratégies

employés par le gestionnaire, notamment ses stratégies de placement, se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Risque lié aux opérations de prise en pension

De temps à autre, chaque FNB d'action individuelle double pourrait réaliser des opérations de prise en pension. Une opération de prise en pension a lieu lorsqu'un FNB d'action individuelle double achète un titre à un prix et s'engage à le vendre plus tard à la même partie à un prix plus élevé. Les opérations de prise en pension sont assorties de certains risques. Si l'autre partie à une opération de prise en pension ne peut compléter l'opération, un FNB d'action individuelle double pourrait détenir un titre dont il ne veut pas. Un FNB d'action individuelle double pourrait perdre de l'argent si la valeur du titre augmente ou chute selon les circonstances. Pour réduire les risques de telles opérations au minimum, l'acheteur de titres doit fournir une garantie qui correspond à au moins 102 % (actuellement) de la valeur des opérations de prise en pension et qui est l'un des types de garantie autorisés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières. La valeur des titres sera contrôlée quotidiennement et la garantie sera rajustée de façon appropriée par le dépositaire.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être complétées dans un délai de 30 jours.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chacun des FNB d'action individuelle doubles n'émettra ses actions directement qu'à des courtiers désignés et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résulteraient seront assumés par le FNB d'action individuelle double visé.

Risque lié aux bourses

Dans l'éventualité où la TSX clôturait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle est habituellement ouverte aux fins de négociation, les actionnaires ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des actions des FNB d'action individuelle doubles à la TSX jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat d'actions des FNB d'action individuelle doubles soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX. De plus, il est possible que les actions des FNB d'action individuelle doubles ne puissent être négociées à une autre bourse canadienne.

Négociation des actions à des prix autres que la valeur liquidative

Les actions d'un FNB d'action individuelle double peuvent être négociées à un niveau autre que la valeur liquidative par action de ce dernier. La valeur liquidative par action du FNB d'action individuelle double fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs de ce FNB. Le cours des actions d'un FNB d'action individuelle double fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par action de ce FNB, ainsi que de l'offre et de la demande du marché à la TSX. Puisque les actionnaires peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double ne soient que temporaires.

Risque lié à l'emprunt

Sans dispense, chaque FNB d'action individuelle double, en tant qu'OPC alternatif, ne peut emprunter que jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative aux termes d'une facilité de caisse. Un tel emprunt comporte des risques. Par exemple, si cet emprunt a lieu et que la valeur du portefeuille d'un FNB d'action individuelle double subit une baisse importante, la somme empruntée aux termes d'une facilité de caisse entraînera une baisse de la valeur liquidative de ce FNB supérieure à celle que celui-ci aurait subie s'il n'avait aucune somme empruntée à rembourser. Dans le cas où la valeur du portefeuille diminue de sorte qu'une somme empruntée excède 50 % de la valeur liquidative du FNB d'action individuelle double, il est possible que celui-ci soit obligé de vendre des placements (ou de régler partiellement les contrats d'instruments dérivés) afin de réduire son endettement aux termes de la facilité de caisse pour respecter la limite de 50 %. Si l'emprunt a lieu et que le prêteur demande le remboursement de la facilité de caisse, il est possible

que le FNB d'action individuelle double visé soit obligé de liquider son portefeuille pour rembourser la dette à un moment où le marché des titres est déprimé, de sorte que ce FNB subirait des pertes.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire ne prévoit pas qu'une telle situation se produise dans un proche avenir.

Les FNB d'action individuelle doubles sont en train de demander ou ont obtenu un allégement exonératoire pour permettre à chaque FNB d'action individuelle double d'emprunter jusqu'à 100 % de ses actifs nets afin de l'aider à atteindre son objectif d'investissement.

Risque lié aux bourses étrangères

Les placements effectués directement ou indirectement dans des titres cotés à des bourses étrangères peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où les FNB d'action individuelle doubles ne fixent pas le prix des actions et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille d'un FNB d'action individuelle double pourrait, directement ou indirectement, fluctuer des jours où les investisseurs ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des actions. De plus, certains marchés étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX.

De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres cotés à une bourse étrangère auxquels un FNB d'action individuelle double pourrait être exposé, directement ou indirectement, et le cours de l'action de ce FNB à la TSX pourrait augmenter.

Risque lié au prêt de titres

Les FNB d'action individuelle doubles peuvent conclure des opérations de prêt de titres et avoir obtenu d'une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières leur permettant de prêter la totalité de leur portefeuille de placements à des emprunteurs admissibles. Bien que le FNB d'action individuelle double qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés, et que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, ce FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. De plus, un FNB d'action individuelle double assumera le risque de perte associé au placement d'une garantie en espèces.

Risque lié aux fluctuations des devises

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux, y compris l'imposition de droits de douane. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat.

Risque lié aux actions

Les marchés des actions sont volatils, et la valeur des titres, des contrats à terme, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés des actions pourrait varier de façon importante d'un jour à l'autre. Cette volatilité pourrait faire baisser la valeur d'un placement dans un FNB d'action individuelle double.

Risque lié à la suspension des souscriptions

Pour atteindre son objectif de placement, un FNB d'action individuelle double peut emprunter des liquidités d'un courtier principal pour acheter des placements supplémentaires en actions, vendre des placements supplémentaires en actions ou conclure des contrats d'instruments dérivés supplémentaires avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Si le FNB d'action individuelle double connaît une augmentation significative de sa valeur liquidative totale, un courtier principal peut ne pas être disposé à lui prêter des liquidités supplémentaires ou une contrepartie bancaire peut

ne pas être disposée à augmenter l'exposition supplémentaire ou l'exposition inverse dans le cadre de tout contrat d'instruments dérivés et, en conséquence, le gestionnaire pourra, à sa seule discrétion et s'il est déterminé que cela est dans l'intérêt des actionnaires, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions du FNB d'action individuelle double si cela est jugé nécessaire ou souhaitable afin de permettre au FNB d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions d'un FNB d'action individuelle double devraient se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative de ce FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions d'un FNB d'action individuelle double à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web désigné du FNB d'action individuelle double.

Renseignements publics

Tous les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié à l'égard des titres en portefeuille (définis aux présentes) des émetteurs publics ont été obtenus de sources publiques que le gestionnaire estime fiables, y compris les documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières et d'autres sources publiques mises à la disposition du public par l'émetteur public applicable. En particulier, la description des activités de chaque émetteur public a été obtenue à partir des documents déposés par celui--ci. Le gestionnaire n'a pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ne fait aucune déclaration quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité.

L'émission d'actions visés par les présentes ne constitue pas un financement à l'avantage des émetteurs publics ou des initiés des émetteurs publics, et les émetteurs publics ne recevront aucun produit tiré du placement et de la vente des actions visés par les présentes. Les émetteurs publics n'ont pas participé à l'établissement du présent prospectus simplifié, n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent document, n'assument aucune obligation ni responsabilité quant à la mise à jour des renseignements concernant les émetteurs publics contenus dans le présent prospectus simplifié et ne font aucune déclaration quant à l'opportunité d'acheter des actions des FNB offerts aux termes des présentes.

Les membres du personnel du gestionnaire qui participent à la structuration des FNB et à la décision d'offrir des actions des FNB aux termes du présent prospectus simplifié n'ont accès à aucun renseignement non public concernant les émetteurs publics.

Des renseignements supplémentaires sur les émetteurs publics sont disponibles par voie électronique au moyen de leurs documents d'information continue déposés sur EDGAR, à l'adresse www.sec.gov/edgar. Sauf indication contraire dans les présentes, les renseignements sur chacun des émetteurs publics sont tirés de ses documents d'information continue déposés sur EDGAR. De plus amples renseignements financiers et autres renseignements concernant les actions ordinaires correspondantes figurent dans ces rapports et dans d'autres documents des émetteurs publics disponibles sur EDGAR. L'information contenue dans le présent prospectus simplifié est donnée sous réserve de ces rapports et d'autres documents, et de toute autre information financière et notes qui y figurent.

Les investisseurs et leurs conseillers financiers sont fortement priés d'examiner ces documents avant d'investir dans les actions de FNB des FNB. Les FNB n'ont eu accès à aucun renseignement sur les émetteurs publics autres que les renseignements figurant dans les documents d'information continus des émetteurs publics et les autres renseignements accessibles au public sur les émetteurs publics. De plus, le gestionnaire n'a pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans les documents d'information continue des émetteurs public ou des autres renseignements accessibles au public afin de déterminer si ces documents contiennent une information fausse ou trompeuse, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque FNB tirera sa valeur principalement de la valeur des actions de l'émetteur public détenues dans son portefeuille, et les investisseurs et leurs conseillers financiers doivent tenir compte de la qualité d'un placement indirect dans les actions de l'émetteur public avant d'investir dans les actions du FNB concerné.

« Émetteur public spécifié » désigne une société publique qui est à la fois :

(A) (i) constituée et dont le siège social est dans une juridiction spécifiée ; (ii) qui a une capitalisation boursière supérieure à 25 milliards de dollars canadiens (ou son équivalent dans la devise dans laquelle les titres du portefeuille

sont cotés) à la date à laquelle les titres FNB sont listés sur une bourse ; (iii) dont les titres du portefeuille sont cotés sur un marché de négociation principal, non suspendus et non soumis à une ordonnance d'arrêt de négociation ou à un gel du trading le jour de négociation immédiatement précédent la date à laquelle les titres FNB sont listés sur une bourse et qui ne sont pas cotés sur une bourse au Canada ; (iv) dont les titres du portefeuille ont un volume moyen de transactions quotidien au cours du mois précédant la date à laquelle les titres de le FNB sont cotés en bourse supérieur à 125 millions de C$ (ou l'équivalent dans la devise dans laquelle les titres du portefeuille sont cotés) ; et (v) dont les documents de divulgation publique sont disponibles en anglais ; ou

(B) (i) constituée et ayant son siège social dans une juridiction spécifiée ; (ii) ayant une capitalisation boursière supérieure à 250 milliards de dollars canadiens (ou son équivalent dans la devise dans laquelle les titres du portefeuille sont cotés) à la date à laquelle les titres de le FNB sont cotés en bourse ; (iii) dont les titres du portefeuille sont cotés sur un marché boursier principal, non suspendus et non soumis à un ordre d'arrêt de négociation ou à une suspension des transactions le jour de bourse immédiatement précédent la date à laquelle les titres de le FNB sont cotés en bourse et ne sont pas cotés sur une bourse au Canada ; (iv) dont les documents de divulgation publique sont disponibles en anglais ; et (v) dont le produit brut de l'offre publique initiale devrait dépasser 25 milliards de dollars canadiens (ou son équivalent dans la monnaie dans laquelle les Titres du Portefeuille sont cotés) (soit (A) ou (B), les Exigences pour Émetteurs Publics Spécifiés) et « Émetteurs Publics Spécifiés » signifie plus d'un d'entre eux ;

Lorsqu'un FNB propose d'investir dans les titres du portefeuille d'un émetteur public spécifié qui répond aux exigences pour les émetteurs publics du paragraphe B) de la définition d'émetteur public spécifié, comme indiqué ci-dessus,

i) ii) le FNB ne peut pas commencer à être négocié sur la Bourse applicable ni accepter des ordres d'achat pour les titres du FNB tant que la négociation des titres du portefeuille de l'émetteur public spécifié n'a pas commencé sur le marché de négociation principal,

ii) ii) le prospectus préliminaire ou final pertinent, la déclaration d'enregistrement ou le document de divulgation équivalent de l'émetteur public spécifié doit avoir été déposé publiquement avant toute promotion de le FNB correspondant ;

Exigences relatives aux délits d'initié, aux déclarations d'initié et aux offres publiques d'achat

Les investisseurs sont fortement encouragés à demander des conseils juridiques ou à consulter leurs responsables de la conformité pour bien comprendre leurs obligations à l'égard des règles en matière d'opérations d'initiés, de déclarations d'initiés et d'offres publiques d'achat dans le cadre de placements dans des actions d'un FNB d'action individuelle double. Le non-respect de ces obligations pourrait entraîner un examen réglementaire ou des mesures d'exécution.

Avant d'investir ou d'envisager d'investir dans des FNB d'actions individuelle doubles, les investisseurs doivent tenir compte de leurs obligations continues à l'égard des opérations d'initiés, des déclarations d'initié et des offres publiques d'achat en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (la « **Loi** ») ou d'autres lois sur les valeurs mobilières pertinentes (y compris les règlements canadiens et comme il est expliqué dans les instructions générales). Les autorités de réglementation des valeurs mobilières peuvent être d'avis que ces dispositions s'appliquent à l'achat et à la vente de titres des FNB d'action individuelle doubles qui investissent dans les titres d'un seul émetteur, y compris selon une approche de transparence.

Par exemple :

- En vertu du paragraphe 76(1) de la Loi, il est interdit aux particuliers ou aux entités ayant un rapport particulier avec un émetteur d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières de cet émetteur si un fait pertinent ou un changement important a été porté à sa connaissance, mais n'a pas été divulgué au public. Les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières peuvent être d'avis que cette interdiction s'étend à l'achat et à la vente des actions de FNB d'action individuelle doubles.

- Les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières peuvent être d'avis que les exigences en matière de déclaration d'initiés prévues à l'article 107 de la Loi s'appliquent aux achats d'actions des FNB d'action individuelle doubles.

- Même si les actions d'un FNB d'action individuelle double ne peuvent être rachetées contre des titres d'un seul émetteur sous-jacent, les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières peuvent considérer que ces actions du FNB LongPoint sont des titres convertibles en vertu de l'article 1.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (le « Règlement 62-104 ») qui sont prises en compte, sur une base post-conversion relativement à l'émetteur sous-jacent, dans le calcul des seuils de déclaration selon le système d'alerte prévu à la partie 5 du Règlement 62-104.

Les investisseurs sont fortement encouragés à obtenir des conseils, y compris des conseils juridiques, afin de bien comprendre leurs obligations à l'égard des opérations d'initiés, des déclarations d'initiés et des offres publiques d'achat et comment elles se rapportent à un placement dans les FNB d'action individuelle doubles. Le non-respect de ces obligations pourrait entraîner un examen réglementaire et des mesures d'exécution. **Nous rappelons aux actionnaires qu'ils doivent se conformer à ces obligations. L'achat d'actions d'un FNB d'action individuelle double n'équivaut pas à détenir directement les titres de l'émetteur sous-jacent; les investisseurs pourraient ne pas avoir les mêmes droits et pourraient être exposés à des risques supplémentaires, comme il est décrit dans le présent prospectus.**

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveaux de risque des FNB d'action individuelle doubles

Le niveau de risque de placement de chaque FNB d'action individuelle double doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque énoncée dans le Règlement 81-102, laquelle est fondée sur la volatilité historique des FNB d'action individuelle doubles, mesurée par l'écart-type de leurs rendements sur 10 ans. L'écart-type est utilisé pour quantifier la dispersion historique des rendements autour des rendements moyens au cours d'une période récente de 10 ans. Dans ce contexte, il peut fournir une indication de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen au cours de la période de mesure de 10 ans. Plus l'écart-type d'un FNB d'action individuelle double est élevé, plus grande est la fourchette des rendements qu'il a enregistrés dans le passé. En général, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

Comme les FNB d'action individuelle doubles n'ont pas tous un historique de rendement de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chacun d'entre eux à l'aide d'un indice de référence qui devrait raisonnablement représenter l'écart-type du FNB en question. Lorsqu'un FNB d'action individuelle double aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB d'action individuelle doubles se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement de chaque FNB d'action individuelle double est indiqué dans l'aperçu du FNB. Les niveaux de risque indiqués dans chaque aperçu du FNB d'action individuelle double ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant présente une brève description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB d'action individuelle double :

FNB d'action individuelle double	Indice de référence	Brève description de l'indice de référence
ANTU	Indice NASDAQ-100^{MD}	L'indice NASDAQ-100^{MD} est un indice boursier composé de titres de participation émis par 100 des plus grandes sociétés non financières cotées à la bourse NASDAQ. Cet indice est calculé selon une méthode modifiée de pondération d'après la capitalisation boursière. La reconstitution et le rééquilibrage se font annuellement et trimestriellement, et sur une base continue. Pour que leurs titres soient inclus, les sociétés ne doivent pas être en cours de procédures de faillite et doivent satisfaire à certains autres critères, notamment les exigences relatives au volume des opérations et à l'« acclimatation ».

SNDU	Indice NASDAQ-100^{MD}	L'indice NASDAQ-100^{MD} est un indice boursier composé de titres de participation émis par 100 des plus grandes sociétés non financières cotées à la bourse NASDAQ. Cet indice est calculé selon une méthode modifiée de pondération d'après la capitalisation boursière. La reconstitution et le rééquilibrage se font annuellement et trimestriellement, et sur une base continue. Pour que leurs titres soient inclus, les sociétés ne doivent pas être en cours de procédures de faillite et doivent satisfaire à certains autres critères, notamment les exigences relatives au volume des opérations et à l'« acclimatation ».

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB d'action individuelle double que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future de ce FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement du FNB d'action individuelle double s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par ce FNB.

Compte tenu de ce qui précède, le gestionnaire a déterminé que le niveau de risque des FNB d'action individuelle doubles est le suivant :

FNB d'action individuelle double	Niveau de risque
ANTU	Élevé
SNDU	Élevé

Les actionnaires doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB d'action individuelle doubles indiqués ci-dessus sont passés en revue chaque année et dès qu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB d'action individuelle doubles en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416 861-8383 ou par écrit à l'adresse 390 Bay Street, Suite 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

La Société n'a pas, à l'heure actuelle, l'intention de verser des dividendes réguliers ou des remboursements de capital sur les actions des FNB d'action individuelle doubles.

Malgré ce qui précède, la décision de verser ou non des dividendes ou des remboursements de capital sur les actions d'un FNB d'action individuelle double dans le futur appartiendra au conseil d'administration et dépendra notamment des résultats d'exploitation de la Société et du FNB d'action individuelle double, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés et d'autres facteurs que le conseil d'administration peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions du FNB d'action individuelle double pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions du FNB d'action individuelle double pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions ou réinvesties dans des actions du FNB d'action individuelle double pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions ou le

réinvestissement dans des actions, le nombre d'actions en circulation de ce FNB d'action individuelle double sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions en circulation de ce FNB après cette distribution corresponde au nombre d'actions en circulation de celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Étant donné les politiques en matière de placements et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes sur les gains en capital spéciaux. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 58.

ACHATS D'ACTIONS DE FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES

Émission d'actions de FNB d'action individuelle doubles

Des actions des FNB d'action individuelle doubles sont émises et vendues de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal d'actions pouvant être émises. Conformément au Règlement 81-102, les FNB d'action individuelle doubles n'ont pas émis d'actions dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB d'action individuelle double pertinent des souscriptions d'une valeur globale d'au moins 500 000 $ CA de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Aux courtiers désignés et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des actions des FNB d'action individuelle doubles doivent être passés par le courtier désigné ou le courtier. Chaque FNB d'action individuelle double se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription d'actions d'un FNB d'action individuelle double passé par le courtier désigné et/ou un courtier, notamment a) si l'ordre n'est pas en bonne et due forme; b) si l'acceptation de l'ordre avait, de l'avis du gestionnaire, une incidence défavorable sur le FNB d'action individuelle double ou sur les droits des propriétaires véritables des actions; c) si, de l'avis des conseillers juridiques du FNB d'action individuelle double, l'acceptation ou la réception de l'ordre était illégale; ou d) si des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, du dépositaire et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts faisaient en sorte qu'il serait impossible de traiter l'ordre de souscription concrètement. Un FNB d'action individuelle double n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire affichera le nombre prescrit d'actions de chaque FNB d'action individuelle double après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web désigné (www.LongPointETFs.com). Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions d'un FNB d'action individuelle double.

Le courtier désigné ou le courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB d'action individuelle double. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant.

Si une souscription au comptant est reçue par un FNB d'action individuelle double, au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse, lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé le FNB d'action individuelle double ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par ce FNB, celui-ci émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de ce FNB d'action individuelle double qui ont été souscrites, généralement au plus tard le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription un jour de bourse. Le nombre d'actions émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double, dans la devise applicable, à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions du FNB d'action individuelle double ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB d'action individuelle double ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB. Malgré ce qui précède, un FNB d'action individuelle double émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions du FNB d'action individuelle double, dans la devise applicable, que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions d'un FNB d'action individuelle double, le courtier désigné ou un courtier doit remettre une souscription au comptant dans la devise applicable, d'un montant suffisant pour que la somme et/ou la valeur des titres remis correspondent à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du FNB d'action individuelle double dans cette devise, calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions du FNB d'action individuelle double. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web (www.LongPointETFs.com). Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB d'action individuelle doubles relativement à la vente d'actions à la TSX.

Acheter et vendre des actions des FNB d'action individuelle doubles

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions des FNB d'action individuelle doubles, sous réserve que les FNB d'action individuelle doubles respectent toutes les exigences de la TSX d'ici le 3 novembre 2028. Une fois qu'elles seront inscrites, les actions des FNB d'action individuelle doubles feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

ANTU ne sera pas cotée à la TSX, et les investisseurs ne pourront pas échanger des ANTU, du moins jusqu'au jour ouvrable suivant le début de la cotation publique des actions ordinaires d'Anthropic, PBC.

Une fois les FNB d'action individuelle doubles inscrits à la cote d'une bourse, les investisseurs pourront négocier les actions des FNB d'action individuelle doubles de la même façon que les autres titres négociés à la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions des FNB d'action individuelle doubles à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions des FNB d'action individuelle doubles.

Points particuliers que devraient examiner les actionnaires

Les FNB d'action individuelle doubles sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions d'un FNB d'action individuelle double. De plus, les FNB d'action individuelle doubles ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions d'un FNB d'action individuelle double au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Sauf si une dispense est obtenue auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières, les FNB d'action individuelle doubles se conformeront à toutes les exigences applicables du Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations » à la page 81.

RACHAT D'ACTIONS DE FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES

Rachat

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des actions d'un FNB d'action individuelle double et des transferts de ces actions sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de ce

FNB d'action individuelle double. Les propriétaires véritables des actions d'un FNB d'action individuelle double devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat d'actions de FNB d'action individuelle doubles

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter : i) des actions d'un FNB d'action individuelle double contre une somme au comptant à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de ce FNB d'action individuelle double à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action à la date de prise d'effet du rachat, ou ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions du FNB d'action individuelle double après la réception de la demande de rachat, étant entendu qu'une telle demande de rachat de titres pourrait être soumise à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions d'un FNB d'action individuelle double au cours du marché applicable à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter les actions contre une somme au comptant.

Pour qu'un rachat prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB d'action individuelle double ne ferme pas plus tôt que d'habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être remise à ce FNB d'action individuelle double, et acceptée par celui-ci, laquelle est transmise à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ou à l'autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion ce jour-là. Si une demande de rachat n'est pas reçue et acceptée au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, le rachat ne prendra effet que le jour de bourse suivant, à moins qu'il ne soit annulé. Le paiement du prix de rachat sera généralement effectué le premier jour d'évaluation après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB d'action individuelle double ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB.

Les actionnaires qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat d'actions d'un FNB d'action individuelle double ou le paiement du produit du rachat d'un FNB d'action individuelle double : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres ou les instruments financiers détenus en propriété par ce FNB d'action individuelle double sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 25 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total de ce FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ou instruments financiers ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour ce FNB d'action individuelle double; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB d'action individuelle double ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif de ce FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où cela est compatible avec les

règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur ce FNB d'action individuelle double, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Substitutions

La Société n'autorisera aucune substitution entre les différentes catégories de sociétés de la Société.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions d'un FNB d'action individuelle double et le transfert de ces actions ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions d'un FNB d'action individuelle double doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions du FNB d'action individuelle double, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat d'actions d'un FNB d'action individuelle double, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des actions s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire véritable de ces actions. Ni un FNB d'action individuelle double ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard : i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions d'un FNB d'action individuelle double de donner ces actions en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS). Un FNB d'action individuelle double a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables des actions de ce FNB d'action individuelle double ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB d'action individuelle doubles pour l'instant étant donné : i) que les FNB d'action individuelle doubles sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et ii) que les quelques opérations touchant les actions d'un FNB d'action individuelle double qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions de FNB d'action individuelle doubles et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions d'un FNB d'action individuelle double par un actionnaire qui acquiert des actions d'un FNB d'action individuelle double aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel d'un FNB d'action individuelle double qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec la Société, le courtier désigné ou un courtier, qui n'est pas affilié à la Société, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des actions d'un FNB d'action individuelle double en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les actions d'un FNB d'action individuelle double seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions d'un FNB d'action individuelle double ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et n'aient été acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont

les actions d'un FNB d'action individuelle double pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs actions en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « document de contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard des actions ou de titres échangés contre des actions d'un FNB d'action individuelle double.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, et suppose que la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB d'action individuelle double ne sera une société étrangère affiliée au FNB d'action individuelle double ou à tout actionnaire ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR; ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB d'action individuelle double ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB d'action individuelle double ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB d'action individuelle double inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB d'action individuelle double (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation); iv) la Société ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille d'un FNB d'action individuelle double) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR; et v) la Société ne procédera pas à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions d'un FNB d'action individuelle double. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions d'un FNB d'action individuelle double. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des actions de FNB d'action individuelle doubles varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des actions d'un FNB d'action individuelle double et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions de FNB d'action individuelle doubles en fonction de leur situation particulière.

Imposition et statut de la Société

Statut de la Société

La Société a l'intention, à tout moment pertinent, de continuer à se qualifier en tant que « société de fonds communs de placement » tel que défini dans la LIR et la Société a déposé l'élection nécessaire en vertu de la LIR afin qu'elle

soit réputée être une « société publique » et, par conséquent, se qualifier en tant que société de fonds communs de placement à partir du début de sa première année d'imposition. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable : i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; ii) la seule activité de la Société doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composait de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Le paragraphe 131(8.2) de la Loi de l'impôt prévoit que, pour les années d'imposition commençant après 2024, certaines sociétés sont réputées ne pas être des « sociétés de fonds commun de placement » après un moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou toute combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ne sont pas liées entre elles (appelées « personnes désignées » dans les Règles sur les SFC) détiennent, au total, des actions du capital de la société dont la juste valeur marchande dépasse 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital de la société ; et (ii) la société est contrôlée par ou pour le bénéfice d'une ou plusieurs personnes désignées. Compte tenu de l'intention des Règles sur les SFC telle que décrite dans les documents publiés par le Ministre des Finances (Canada) le 16 avril 2024, dans le cadre du Budget fédéral, la Société ne croit pas qu'elle cesserait d'être une société de fonds commun de placement à la suite de leur application. La société continuera de surveiller l'impact, le cas échéant, que les règles du MFC pourraient avoir sur elle.

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Imposition de la Société

Chaque FNB d'action individuelle double constituera une catégorie d'actions distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre des actions en un nombre infini de catégories et en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de sociétés, y compris les catégories de sociétés qui ne seront pas placées aux termes du présent prospectus. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un FNB d'action individuelle double donné différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que ce FNB d'action individuelle double.

La Société pourrait adopter une politique afin d'établir comment elle répartira le revenu, les gains en capital et les autres montants en capital efficacement sur le plan fiscal entre les catégories de sociétés d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différentes catégories de sociétés suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés peuvent être comptabilisés au titre du revenu. Lorsque ces opérations sur instruments dérivés sont utilisées

pour couvrir des titres en portefeuille, pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes au titre du capital au moment où elle les réalise ou les subit. La Société ne réalise aucun revenu aux fins de la LIR à la conclusion d'un contrat d'instruments dérivés. Tout paiement que la Société reçoit aux termes d'un contrat d'instruments dérivés sera généralement comptabilisé par la Société à titre de revenu lorsqu'il est réalisé au moment du règlement partiel ou à l'échéance du contrat d'instruments dérivés. Par conséquent, la Société pourrait avoir un montant non réalisé important à inclure à son revenu au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance d'un document de contrat à terme de gré à gré.

La LIR contient des règles relatives aux contrats dérivés à terme qui visent les documents de contrat dérivés à terme, au sens donné à ce terme dans la LIR, qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un placement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation.

Aux fins du calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille détenus par la Société, sauf certaines ventes à découvert entreprises au titre du revenu, constitueront des gains ou des pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que la Société soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que la Société ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Dans certains cas, la Société peut avoir acquis les titres pour le compte d'une catégorie de société donnée avec report d'impôt de sorte que la Société pourra, dans l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés sur ces titres avant l'acquisition de ces titres par la Société, mais de tels gains en capital ne devraient pas être attribués à d'autres catégories de sociétés que cette catégorie de société donnée.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions du FNB d'action individuelle double (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « dividendes sur les gains en capital ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Imposition des porteurs d'actions de FNB d'action individuelle doubles » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société. Le montant de ces intérêts sera exclu du calcul du produit de disposition des titres d'emprunt de la Société.

Au remboursement d'un titre d'emprunt, la Société sera considérée comme ayant disposé du titre d'emprunt en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par la Société (sauf tout montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf les dividendes ou les dividendes réputés de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), notamment à l'égard d'opérations sur instruments dérivés, et de l'intérêt (p. ex., des bons du Trésor), elle sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, la Société peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, la Société ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions de FNB d'action individuelle doubles qui ne sont pas remboursés. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur vingt ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions, la Société ne s'attend pas à devoir payer un montant important d'impôt sur le revenu canadien non remboursable, bien que cela ne soit pas garanti. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt serait attribué à la catégorie de société applicable et indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie. Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Imposition des porteurs d'actions de FNB d'action individuelle doubles

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions d'un FNB d'action individuelle double, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions de FNB d'action individuelle double ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes. Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions d'un FNB d'action individuelle double sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions de ce FNB d'action individuelle double, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions d'un FNB d'action individuelle double ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions du FNB d'action individuelle double et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du conseil d'administration de la Société pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des actions d'un FNB d'action individuelle double sur lesquelles les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite du rachat, par les porteurs, de leurs actions de ce FNB d'action individuelle double contre des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant

d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujetti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions d'un FNB d'action individuelle double, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions d'un FNB d'action individuelle double, le coût de ces actions de ce FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action d'un FNB d'action individuelle double pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions du FNB acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de ce FNB d'action individuelle double de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

À la disposition réelle ou réputée d'actions d'un FNB d'action individuelle double, y compris au rachat d'actions de ce FNB pour un produit en espèces, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des actions de ce FNB d'action individuelle double est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de ces actions de ce FNB et des coûts de disposition raisonnables. Dans le cas d'un rachat de titres, le produit revenant au porteur à la disposition d'actions d'un FNB d'action individuelle double sera généralement égal à la juste valeur marchande du bien distribué plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu de la Société dans le cadre du rachat sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions d'un FNB d'action individuelle double et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les trente (30) jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions du FNB d'action individuelle double. À cette fin, les actions du même FNB d'action individuelle double dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

Généralement, la moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB d'action individuelle doubles sera incluse dans son revenu aux termes de la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB d'action individuelle doubles doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition.

Imposition des régimes enregistrés

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions d'un FNB d'action individuelle double alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposés dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment de la disposition de ces actions de FNB d'action individuelle double. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB d'action individuelle doubles

La valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB d'action individuelle double qui sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les actions de ce FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'actions d'un FNB d'action individuelle double qui a acheté des actions du FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende en actions du FNB, pourrait être assujetti à l'impôt sur sa quote-part de ce dividende imposable et de ces gains en capital du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions d'un FNB d'action individuelle double peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital ne soit payé devra payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la LIR, malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions du FNB d'action individuelle double.

Étant donné les politiques en matière de placement et d'exploitation prévues de la Société, le gestionnaire ne prévoit pas actuellement que la Société versera une somme importante en dividendes sur les gains en capital ou en dividendes ordinaires aux porteurs.

La Société constatera généralement un revenu dans le cadre d'un contrat d'instruments dérivés lorsqu'il sera réalisé au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance du document du contrat d'instruments dérivés. La Société pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire de la Société et pourraient entraîner le versement de dividendes ordinaires aux porteurs.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions du FNB d'action individuelle double d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions du FNB d'action individuelle double de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujetti à un impôt de pénalité à l'égard des actions d'un FNB d'action individuelle double détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions de FNB d'action individuelle doubles sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions d'un FNB d'action individuelle double ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions d'un FNB d'action individuelle double ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions de FNB d'action individuelle doubles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions d'un FNB d'action individuelle double seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions d'un FNB d'action individuelle double seraient des biens exclus.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES

Dirigeants et administrateurs de la Société

Les actions des FNB d'action individuelle doubles sont une série d'une catégorie d'actions du capital de la Société. Les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration de la Société se compose actuellement de trois administrateurs. Chaque administrateur est nommé pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite ou qu'il soit destitué et que son remplaçant ait été nommé. Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des membres de la haute direction ainsi que des administrateurs de la Société sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de l'entreprise	Fonctions principales
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, secrétaire et administrateur	Chef de la direction, LongPoint (depuis 2024); retraité (de 2022 à 2024); chef de la direction et président, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2009 à 2022); administrateur, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2016 à 2022)
James Doucher Halifax (Nouvelle-Écosse)	Chef des finances	Chef des finances, LongPoint (depuis 2026); directeur général, James Doucher, James Doucher CFO Consulting (depuis 2024); directeur général, James Doucher Consulting, LLC (de 2017 à 2024)
Paul McVeigh Toronto (Ontario)	Administrateur	Retraité (depuis 2022); propriétaire d'un restaurant (de 1983 à 2022)
Jaspreet Grewal Toronto (Ontario)	Administrateur	Contrepartiste, Imperative Strategies Group Inc. (depuis 2023); président, Jas Grewal Mortgages - DLC Bedrock (depuis 2011)

Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Gestionnaire des FNB d'action individuelle doubles

LongPoint Asset Management Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs et de tiers demandés par les FNB d'action individuelle doubles ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB d'action individuelle doubles.

Le gestionnaire est inscrit à titre de : i) gestionnaire de portefeuille, directeur des placements de produits dérivés et courtier sur le marché dispensé en Ontario; et ii) gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles » à la page 64.

Le bureau principal de LongPoint est situé au 390 Bay Street, Suite 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB d'action individuelle doubles, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB d'action individuelle doubles et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement des FNB d'action individuelle doubles, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis aux FNB d'action individuelle doubles les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB d'action individuelle doubles; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB d'action individuelle doubles;

la prise de dispositions pour que les actionnaires des FNB d'action individuelle doubles reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB d'action individuelle doubles se conforment aux exigences réglementaires; la préparation des rapports des FNB d'action individuelle doubles aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par les FNB d'action individuelle doubles; et la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, des auditeurs et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB d'action individuelle doubles et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille d'un FNB d'action individuelle double s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par un FNB d'action individuelle double tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte de ce FNB, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par les FNB d'action individuelle doubles à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB d'action individuelle double sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours au FNB d'action individuelle double et à ses actionnaires. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, à moins que celui-ci soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires du FNB d'action individuelle double. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers un FNB d'action individuelle double aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les trente (30) jours après qu'un avis connexe lui a été remis, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, le FNB d'action individuelle double doit en aviser ses actionnaires et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de vingt (20) jours ouvrables à un FNB d'action individuelle double si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB d'action individuelle double n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB d'action individuelle double. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres en portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille d'un FNB d'action individuelle double violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable au FNB d'action individuelle double qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille du FNB d'action individuelle double, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille du FNB d'action individuelle double à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est

décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires du FNB d'action individuelle double soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions du FNB d'action individuelle double seront rachetées et ce FNB sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB d'action individuelle double) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs ainsi que des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, et directeur	Chef de la direction, LongPoint (depuis 2024); retraité (de 2022 à 2024); chef de la direction et président, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2009 à 2022); administrateur, Horizons ETFs Management (Canada) Inc. (de 2016 à 2022)
James Doucher Halifax (Nouvelle-Écosse)	Chef des finances	Chef des finances, LongPoint (depuis 2026); directeur général, James Doucher, James Doucher CFO Consulting (depuis 2024); directeur général, James Doucher Consulting, LLC (de 2017 à 2024)
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation et chef de la conformité	Chef de l'exploitation, LongPoint (depuis 2026); Chef des produits, LongPoint (de 2024 à 2025); sans emploi (de 2023 à 2024); directeur général et chef – Produits, BMO Gestion d'actifs inc. (de 2009 à 2023)
Paul Ng Toronto (Ontario)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef, LongPoint (depuis 2025); vice-président et gestionnaire de portefeuille, Activités de placement, Global X Investments Canada Inc. (de 2010 à 2025)
Paul L. Glavine Nassau (Bahamas)	Administrateur	Administrateur, chef de la croissance, Cybin Inc. (depuis 2019); propriétaire unique (depuis 2015)
Donald Kirkwood Oakville (Ontario)	Administrateur	Retraité (depuis 1999)

Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du CEI des FNB d'action individuelle doubles, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Comité d'examen indépendant » à la page 70.

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit donne les nom, postes et nombre d'années de service des employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la prestation de conseils en placement aux FNB d'action individuelle doubles.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Durée du service auprès du gestionnaire
Steven J. Hawkins Toronto (Ontario)	Chef de la direction, chef de la conformité et représentant-conseil	Depuis 2024
Mark Raes Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation et représentant-conseil	Depuis 2024
Paul Ng Toronto (Ontario)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille en chef	Depuis 2025

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une entreprise, le tableau ci-dessus n'indique que le ou les postes les plus récents qu'elle a occupés auprès de la Société. Veuillez consulter la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire » pour connaître les fonctions principales au cours des cinq années précédentes.

Le courtier désigné

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB d'action individuelle doubles, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB, y compris, notamment : i) souscrire un nombre suffisant d'actions d'un FNB d'action individuelle double pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire de façon continue des actions d'un FNB d'action individuelle double; et iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions d'un FNB d'action individuelle double à la TSX. Le paiement visant des actions d'un FNB d'action individuelle double doit être effectué par le courtier désigné, et les actions d'un FNB d'action individuelle double seront émises, au plus tard le premier jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Les actions d'un FNB d'action individuelle double ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire d'un FNB d'action individuelle double n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB d'action individuelle double au courtier désigné ou à des courtiers. Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire ne consacre pas son temps exclusivement à la gestion des FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire fournit des services similaires ou différents à d'autres et peut promouvoir ou constituer d'autres fonds d'investissement (publics et privés) au cours de la même période où il agit pour le compte des FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB d'action individuelle doubles et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placements pour son propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB d'action individuelle doubles en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB d'action individuelle doubles. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles des FNB d'action individuelle doubles ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB d'action individuelle doubles. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB d'action individuelle double pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB d'action individuelle double et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Conflits d'intérêts » à la page 48.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent des intérêts des actionnaires d'un FNB d'action individuelle double.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB d'action individuelle doubles. Dans le cas où un actionnaire est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB d'action individuelle double afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient être informés que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers un FNB d'action individuelle double est évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard de ce FNB d'action individuelle double; et ii) des lois applicables.

Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis aux FNB d'action individuelle doubles ou à leurs fournisseurs de services, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB d'action individuelle doubles et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB d'action individuelle double, le gestionnaire confie des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres de son groupe ou non. Sous réserve du respect du Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB d'action individuelle doubles.

Un membre du groupe du courtier désigné et/ou d'un courtier des FNB d'action individuelle doubles peut, de temps à autre, agir comme une contrepartie bancaire. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB d'action individuelle double. Plus particulièrement, en raison de ces relations, le courtier désigné ou un courtier pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions des FNB d'action individuelle doubles. Le courtier désigné ou un courtier peut agir à titre de teneur de marché des FNB d'action individuelle doubles sur le marché secondaire, et pourrait donc avoir des intérêts

financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires des FNB d'action individuelle doubles et qui pourraient même être contraires à ceux des actionnaires des FNB d'action individuelle doubles. Les courtiers désignés et les courtiers des FNB d'action individuelle doubles n'agiront pas à titre de preneur ferme de ces FNB dans le cadre du placement initial d'actions de ces FNB effectué au moyen du présent prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné des FNB d'action individuelle doubles peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Le courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB d'action individuelle doubles, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB d'action individuelle doubles, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des conventions de licence (y compris des conventions de licence d'indice), en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre le courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB d'action individuelle doubles, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB d'action individuelle doubles à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB d'action individuelle doubles et à leurs actionnaires des rapports concernant ces fonctions. Les actionnaires peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.LongPointETFs.com) ou en obtenir sans frais un exemplaire en communiquant avec le gestionnaire par écrit à l'adresse 390 Bay Street, Suite 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2, par téléphone au 416 861-8383 ou par courriel à info@LongPointETFs.com.

Nos trois membres du CEI seront les suivants :

- Kevin S. Beatson (président)
- Eleanor (Howley) McIntyre
- Nicholas Thadaney

Kevin S Beatson, Eleanor McIntyre et Kevin Gopaul sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour les FNB d'action individuelle doubles;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;

- s’acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les FNB d’action individuelle doubles versent aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération des membres et des jetons de présence, le cas échéant. Eleanor McIntyre et Nicholas Thadaney reçoivent chacun une rémunération de 12 500 $ par année, tandis que Kevin S. Beatson reçoit 15 000 $ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 1 500 $ par fonds par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 2 000 $ par réunion est exigée par le CEI pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d’une année. La rémunération totale payable à l’égard du CEI par chaque FNB d’action individuelle double est calculée en divisant l’actif net total de chaque FNB d’action individuelle double par l’actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB d’action individuelle double doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Dépositaire

Société de fiducie Natcan est le dépositaire de l’actif des FNB d’action individuelle doubles aux termes du contrat de garde. Le dépositaire, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendant du gestionnaire. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu d’exécuter ses fonctions avec le degré de prudence, de diligence et de compétence qu’une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l’égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, les FNB d’action individuelle doubles versent au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l’occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l’exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Les FNB d’action individuelle doubles devront également indemniser le dépositaire et le dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d’un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de celui-ci.

Les parties à la convention de dépôt peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d’au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n’est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d’un séquestre pour cette partie est entamée et n’est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire des FNB d’action individuelle doubles, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Courtier principal

Financière Banque Nationale inc., à son bureau principal de Toronto (Ontario), ou Marchés mondiaux CIBC inc., à son bureau principal de Toronto (Ontario), et potentiellement d'autres courtiers principaux qui remplissent les conditions pour être considérés comme une contrepartie bancaire, pourrait être le courtier principal des FNB d’action individuelle doubles. Le gestionnaire, au nom des FNB d’action individuelle doubles, peut conclure une convention de dépôt et de services de valeurs mobilières avec la Financière Banque Nationale inc. ou Marchés mondiaux CIBC inc., et tout autre courtier principal engagé par les FNB d’action individuelle doubles, en leur qualité de dépositaire et de courtier principal. La convention de dépôt et de services de valeurs mobilières constitue une convention de compte sur marge dans le cadre des emprunts en espèces des FNB d’action individuelle doubles. La convention de dépôt et de services de valeurs mobilières peut être résiliée à tout moment par l’une ou l’autre des parties, sur préavis de 90 jours ouvrables à l’autre partie.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur indépendant des FNB d'action individuelle doubles. Le bureau principal de l'auditeur est situé à Toronto (Ontario).

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de Société de fiducie Natcan pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation à l'égard des FNB d'action individuelle doubles aux termes de la convention de services d'évaluation. Le bureau de Société de fiducie Natcan est situé à Montréal (Québec).

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des FNB d'action individuelle doubles conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB d'action individuelle doubles et est, par conséquent, le promoteur des FNB d'action individuelle doubles au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB d'action individuelle doubles, reçoit des honoraires des FNB d'action individuelle doubles. Voir la rubrique « Frais » à la page 32.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les FNB d'action individuelle doubles peuvent conclure une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat** ») avec une ou plusieurs banques à charte canadiennes ou sociétés affiliées. La convention de mandat exigera que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés que prévoient les pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat exige que le mandataire indemnise les FNB d'action individuelle doubles relativement à toute perte subie directement par les FNB d'action individuelle doubles par suite d'un prêt de titres. Une partie à la convention de mandat peut résilier la convention de mandat sur préavis de cinq jours ouvrables, ou immédiatement en cas de défaut de l'autre partie.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB d'action individuelle doubles est le site Web du gestionnaire (www.LongPointETFs.com).

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice des FNB d'action individuelle doubles correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix des FNB d'action individuelle doubles. Les états financiers annuels des FNB d'action individuelle doubles seront audités par leur auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS Accounting Standards qu'émises par le International Accounting Standards Board (« IFRS »). Le gestionnaire verra à ce que les FNB d'action individuelle doubles soient en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et des FNB d'action individuelle doubles ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires des FNB d'action individuelle doubles ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables de la Société ou des FNB d'action individuelle doubles, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou

à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires des FNB d'action individuelle doubles n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou des FNB d'action individuelle doubles, selon le cas.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par action de chaque FNB d'action individuelle double est calculée en dollars canadiens. En général, la valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double est calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par ce FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Dans chaque cas, la valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif de ce FNB d'action individuelle double, moins le passif, exception faite des capitaux propres catégorisés comme des passifs aux termes des IFRS, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB d'action individuelle double par le nombre total d'actions en circulation. La valeur liquidative par action ainsi obtenue sera arrondie au cent près par action et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par action de ce FNB d'action individuelle double. La valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par action pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les instruments financiers ou les titres détenus par le FNB d'action individuelle double ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB d'action individuelle doubles

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « valeur liquidative » et la « valeur liquidative par action » des FNB d'action individuelle doubles chaque jour d'évaluation :

1. la valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable;

2. la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :

    i. dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, le dernier cours de ces titres est fixé à l'heure d'évaluation en question;

    ii. dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel;

3. les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute

différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat d'instruments dérivés correspond au gain ou à la perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des swaps est constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, est indiquée être détenue comme couverture;

4. dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;

5. le passif des FNB d'action individuelle doubles comprendra ce qui suit :

- tous les billets, lettres de change et créditeurs pour lesquels les FNB d'action individuelle doubles sont débiteurs;
- tous les frais de courtage des FNB d'action individuelle doubles;
- tous les frais de gestion des FNB d'action individuelle doubles;
- toutes les obligations contractuelles des FNB d'action individuelle doubles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires des FNB d'action individuelle doubles ce jour d'évaluation ou avant;
- toutes les provisions des FNB d'action individuelle doubles que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités; et
- toutes les autres obligations des FNB d'action individuelle doubles de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que les FNB d'action individuelle doubles effectuent doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative des FNB d'action individuelle doubles et la valeur liquidative par action des FNB d'action individuelle doubles sont calculées. Dans le cadre du calcul de leur valeur liquidative, les FNB d'action individuelle doubles évalueront en général leurs placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement des FNB d'action individuelle doubles ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement des FNB d'action individuelle doubles a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements des FNB d'action individuelle doubles pourrait être approprié si : i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement des FNB d'action individuelle doubles entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que les FNB d'action individuelle doubles pourraient réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB d'action individuelle double, les actions de ce FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif de ce FNB après (et non avant) la fermeture des bureaux et

l'établissement de l'évaluation pour le jour courant à la date où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions du FNB d'action individuelle double. Les actions d'un FNB d'action individuelle double qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de rachat de ces actions du FNB (et non après la fermeture) et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif de ce FNB.

Aux fins de l'information à fournir dans le cadre des états financiers des FNB d'action individuelle doubles, un FNB d'action individuelle double est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux IFRS et au Règlement 81-106.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par action la plus récente des FNB d'action individuelle doubles peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416 861-8383 ou vérifier sur le site Web désigné des FNB d'action individuelle doubles (www.LongPointETFs.com). La valeur liquidative par action d'un FNB d'action individuelle double sera calculée chaque jour d'évaluation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB d'action individuelle double offert en vertu du présent prospectus est une catégorie de société distincte de la Société qui offre une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les « **actions** ») de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB d'action individuelle double est le dollar canadien. Toutes les actions des FNB sont entièrement payées lorsqu'elles sont émises, conformément aux modalités des statuts constitutifs.

Les actions des FNB d'action individuelle doubles seront vendues de façon continue en dollars canadiens aux termes du présent prospectus.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions des FNB d'action individuelle doubles, sous réserve que les FNB d'action individuelle doubles respectent toutes les exigences de la TSX d'ici le 3 novembre 2028. Une fois qu'elles seront inscrites, les actions des FNB d'action individuelle doubles feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

ANTU ne sera pas cotée à la TSX, et les investisseurs ne pourront pas échanger des ANTU, du moins jusqu'au jour ouvrable suivant le début de la cotation publique des actions ordinaires d'Anthropic, PBC.

Chaque action des FNB d'action individuelle doubles habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires de la catégorie de société auxquelles il a le droit de voter. Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie de société ou série de la catégorie de société relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de la catégorie de société applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de la catégorie de société.

Rachats d'actions de FNB d'action individuelle doubles contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter : i) des actions des FNB d'action individuelle doubles contre une somme au comptant à un prix de rachat par action correspondant à 95 % du cours de clôture des actions des FNB d'action individuelle doubles à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat

maximal par action correspondant à la valeur liquidative par action à la date de prise d'effet du rachat, ou ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange d'une somme au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions des FNB d'action individuelle doubles après la réception de la demande de rachat, étant entendu qu'une telle demande de rachat de titres pourrait être soumise à des frais de rachat, au gré du gestionnaire. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions au cours du marché applicable à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions contre une somme au comptant. Les actionnaires n'ont aucuns frais à payer à LongPoint ou aux FNB d'action individuelle doubles relativement à la vente d'actions de FNB d'action individuelle doubles à la TSX ou à toute autre bourse canadienne. Voir la rubrique « Rachat d'actions » à la page 56.

Modification des modalités

Les droits rattachés aux actions des FNB d'action individuelle doubles ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts constitutifs et le droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires – Questions nécessitant l'approbation des actionnaires » à la page 76.

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs d'actions des FNB d'action individuelle doubles ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres des portefeuilles des FNB.

ANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Les assemblées des actionnaires des FNB d'action individuelle doubles seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires des FNB d'action individuelle doubles détenant non moins de 25 % des actions alors en circulation des FNB d'action individuelle doubles.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

En plus de certaines questions exigées en vertu du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires des FNB d'action individuelle doubles soit convoquée pour approuver certaines modifications indiquées dans le Règlement 81-102. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux actionnaires d'approuver ces modifications. Le gestionnaire demandera également aux actionnaires d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution des FNB d'action individuelle doubles, les lois s'appliquant aux FNB d'action individuelle doubles ou toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, l'auditeur des FNB d'action individuelle doubles ne peut être remplacé à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

a) le CEI des FNB d'action individuelle doubles a approuvé le changement;

b) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des actionnaires des FNB d'action individuelle doubles sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Fusions permises

Les FNB d'action individuelle doubles peuvent, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux des portefeuilles des FNB d'action individuelle doubles, sous réserve de ce qui suit :

a) l'approbation de la fusion par le CEI des FNB d'action individuelle doubles conformément au Règlement 81-107;

b) les FNB d'action individuelle doubles font l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;

c) le respect de certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;

d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins soixante (60) jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux actionnaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB d'action individuelle doubles, fournira conformément aux lois applicables à chaque actionnaire des FNB d'action individuelle doubles et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB d'action individuelle doubles dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB d'action individuelle doubles dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels des FNB d'action individuelle doubles comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie, un état du portefeuille de placements et des notes complémentaires.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires des FNB d'action individuelle doubles puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale sera également fournie au plus tard à la fin du mois de février suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB d'action individuelle doubles. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des actions d'un actionnaire des FNB d'action individuelle doubles. Les actionnaires devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté des FNB d'action individuelle doubles et notamment sur l'incidence des choix produits par les FNB d'action individuelle doubles sur la situation fiscale des actionnaires.

La valeur liquidative par action des FNB d'action individuelle doubles sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES

Sous réserve du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable, les FNB d'action individuelle doubles peuvent être dissous (et les actions des FNB d'action individuelle doubles rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires des FNB d'action individuelle doubles à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution. Un FNB d'action individuelle double ne sera pas liquidé si la valeur liquidative par action tombe en dessous d'un certain niveau.

À la dissolution des FNB d'action individuelle doubles, chaque actionnaire d'un FNB d'action individuelle double aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs de ce FNB : i) un paiement pour ses actions du FNB d'action individuelle double à la valeur liquidative par action pour les actions calculée à

l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses actions du FNB d'action individuelle double, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque des FNB d'action individuelle doubles et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires de faire racheter et de convertir des actions des FNB d'action individuelle doubles décrits à la rubrique « Rachat d'actions » prendront fin dès la date de dissolution des FNB d'action individuelle doubles.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution des FNB d'action individuelle doubles, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever à partir des actifs des FNB d'action individuelle doubles une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du gestionnaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution des FNB d'action individuelle doubles et de l'attribution de ses actifs aux actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les actions seront vendues de façon continue aux termes du présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal d'actions à émettre à la fois. Les actions des FNB d'action individuelle doubles sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions des FNB d'action individuelle doubles calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des actions des FNB d'action individuelle doubles, sous réserve que les FNB d'action individuelle doubles respectent toutes les exigences de la TSX d'ici le 3 novembre 2028. Une fois qu'elles seront inscrites, les actions des FNB d'action individuelle doubles feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourront acheter ou vendre ces actions sur la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence.

ANTU ne sera pas cotée à la TSX, et les investisseurs ne pourront pas échanger des ANTU, du moins jusqu'au jour ouvrable suivant le début de la cotation publique des actions ordinaires d'Anthropic, PBC.

Actionnaires non-résidents

En aucun moment i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans chaque cas au sens de la LIR) ne peuvent être des propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) lorsque plus de 10 % des biens de la Société consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Aucun des biens détenus par la Société ne devrait être considéré comme un tel bien. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens de la Société peuvent consister en de tels biens à tout moment, la Société et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de ce FNB d'action individuelle double de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses actions du FNB d'action individuelle double.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens de la Société sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans

l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions d'un FNB d'action individuelle double. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de ces actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que la Société conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

ENTENTES DE COURTAGE

Le gestionnaire est autorisé à ouvrir, à maintenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom des FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire peut utiliser un certain nombre de courtiers de compensation pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB d'action individuelle doubles. Une fois ces comptes de courtage établis, le gestionnaire est autorisé à négocier les commissions et les frais à payer sur ces opérations de courtage, sous réserve d'une obligation continue de chercher et d'obtenir le meilleur prix, la meilleure exécution et les meilleures modalités globales pour les FNB d'action individuelle doubles.

RELATION ENTRE LES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES ET LES COURTIERS

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB d'action individuelle doubles, et la Société peuvent conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions des FNB d'action individuelle doubles, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats d'actions de FNB d'action individuelle doubles » à la page 55.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB d'action individuelle doubles de leurs actions aux termes du présent prospectus. Les actions des FNB d'action individuelle doubles ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier applicable ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par les FNB d'action individuelle doubles au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Conflits d'intérêts » à la page 69.

Un courtier inscrit peut mettre fin en tout temps à une convention de courtage en donnant un avis en ce sens à LongPoint. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des actions des FNB d'action individuelle doubles et que LongPoint a accepté cette souscription.

PRINCIPAUX PORTEURS D'ACTIONS DES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des actions des FNB d'action individuelle doubles, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, les FNB d'action individuelle doubles ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions des FNB d'action individuelle doubles.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB d'action individuelle doubles soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB d'action individuelle doubles et des actionnaires des FNB d'action individuelle doubles. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la **« politique en matière de vote par procuration »**) des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB d'action individuelle doubles. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer l'exercice de ces droits de vote dans l'intérêt des FNB d'action individuelle doubles et des actionnaires de ceux-ci.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB d'action individuelle doubles au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment les FNB d'action individuelle doubles doivent voter sur des questions à l'égard desquelles ils reçoivent des procurations en vue d'une assemblée des actionnaires. Le gestionnaire a également mis en place des procédures pour s'assurer que tous les titres en portefeuille détenus par les FNB d'action individuelle doubles font l'objet d'un vote conformément aux instructions et aux politiques de vote des FNB d'action individuelle doubles. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des questions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités de rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction et des régimes de rémunération en actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur l'intérêt des FNB d'action individuelle doubles et des actionnaires de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416 861-8383 ou par courriel à l'adresse info@LongPointETFs.com. Les investisseurs dans les FNB d'action individuelle doubles pourront obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB d'action individuelle doubles pour la période commençant le 1er juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web (www.LongPointETFs.comwww.LongPointETFs.com).

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB d'action individuelle doubles sont les suivants :

(a) **les statuts constitutifs.**

(b) **la convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Gestionnaire des FNB d'action individuelle doubles » à la page 65, « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Obligations et services du gestionnaire » à la page 65, « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Modalités de la convention de gestion » à la page 66, « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Conflits d'intérêts » à la page

69 et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Comité d'examen indépendant » à la page 70;

(c) **la convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB d'action individuelle doubles – Dépositaire » à la page 71.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social des FNB d'action individuelle doubles, à l'adresse 390 Bay Street, Suite 922, Toronto (Ontario) M5H 2Y2, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire et les FNB d'action individuelle doubles ne sont parties à aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours que le gestionnaire juge importante pour les FNB d'action individuelle doubles.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB d'action individuelle doubles par Fasken Martineau DuMoulin s.r.l./S.E.N.C.R.L.

L'auditeur des FNB d'action individuelle doubles, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, a audité l'état de les situations financières contenus dans les présentes. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a fait savoir qu'elle est indépendante des FNB d'action individuelle doubles au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB d'action individuelle doubles ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières afin :

a) de permettre à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions des FNB d'action individuelle doubles au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;

b) de dispenser les FNB d'action individuelle doubles de l'exigence voulant que le prospectus des FNB d'action individuelle doubles contienne une attestation des placeurs;

c) d'investir dans un seul émetteur public américain déterminé dans une proportion supérieure à celle prévue par la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable;

d) d'emprunter jusqu'à 100 % de la valeur liquidative d'un FNB d'action individuelle double; et

e) de permettre aux FNB d'action individuelle double de prêter jusqu'à 100 % de son portefeuille de placements à des emprunteurs admissibles.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». La Société est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les actions des catégories de sociétés

continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, la Société ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions d'un FNB d'action individuelle double sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions des FNB d'action individuelle doubles ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un actionnaire est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)), si les actions des FNB d'action individuelle doubles constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans les FNB d'action individuelle doubles à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

DROITS DE RÉSOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres des FNB d'action individuelle doubles. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB d'action individuelle double ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les FNB d'action individuelle doubles figurent ou figureront dans les documents suivants :

(a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB d'action individuelle doubles, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;

(b) les états financiers intermédiaires des FNB d'action individuelle doubles déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB d'action individuelle doubles;

(c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé des FNB d'action individuelle doubles;

(d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds des FNB d'action individuelle doubles déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé des FNB d'action individuelle doubles; et

(e) les derniers aperçus du FNB déposés des FNB d'action individuelle doubles.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en appelant le gestionnaire au 416 861-8383 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents seront accessibles sur le site Web désigné des FNB d'action individuelle doubles (www.LongPointETFs.com). Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB d'action individuelle doubles seront également accessibles sur Internet à l'adresse www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB d'action individuelle doubles après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB d'action individuelle doubles est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de LongPoint Asset Management Inc.

Concernant les fonds suivants : FNB SavvyLong (2x) Anthropic
FNB SavvyLong (2x) SanDisk

(chacun un « **FNB** » et collectivement, les « **FNB** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers des FNB, qui comprennent :

- les états de la situation financière au 2 novembre 2026;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables

(ci-après, les « **états financiers** »).

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque FNB au 2 novembre 2026 conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers* » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants des FNB conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à nos audits des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de tels états financiers, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des FNB à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer la base de la continuité de l'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les FNB ou de cesser leur activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des FNB.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les audits réalisés conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettront toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

  Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour les audits afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des FNB;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;

- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction de base de la continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les FNB à cesser leur exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;

- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de nos audits.

« KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Le 10 novembre 2026
Toronto, Canada

FNB SavvyLong (2x) Anthropic

État de la situation financière

Le 2 novembre 2026

Actif		
Trésorerie	105	$
Total de l’actif	105	$
Actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables :		
Autorisé :		
Nombre illimité d’actions		
sans valeur nominale émises et entièrement payées		
Total de l’actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables	105	$
Actions émises et entièrement payées	5	
Actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables	105	$

Voir les notes afférentes à l’état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d’administration de
LongPoint Asset Management Inc., à titre de gestionnaire
et de promoteur du FNB d’action individuelle double

(signé) « *Steven J. Hawkins* »
Steven J. Hawkins
administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »
Paul Glavine
administrateur

FNB SavvyLong (2x) SanDisk

État de la situation financière

Le 2 novembre 2026

Actif		
Trésorerie	105	$
Total de l’actif	105	$
Actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables :		
Autorisé :		
Nombre illimité d’actions		
sans valeur nominale émises et entièrement payées		
Total de l’actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables	105	$
Actions émises et entièrement payées	5	
Actif net attribuable aux porteurs d’actions rachetables	105	$

Voir les notes afférentes à l’état de la situation financière.

Approuvé au nom du conseil d’administration de
LongPoint Asset Management Inc., à titre de gestionnaire
et de promoteur du FNB d’action individuelle double

(signé) « *Steven J. Hawkins* »
Steven J. Hawkins
administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »
Paul Glavine
administrateur

FNB SavvyLong (2x) Anthropic
FNB SavvyLong (2x) SanDisk

Notes afférentes aux états financiers

Le 2 novembre 2026

1. Établissement des FNB d'action individuelle doubles et actions autorisées :

Les fonds négociés en bourse suivants ont été créés conformément aux statuts constitutifs de LongPoint ETF Corp. (la **« Société »**) :

FNB SavvyLong (2x) Anthropic
FNB SavvyLong (2x) SanDisk

(collectivement, les « **FNB** »)

L'adresse du siège social des FNB et de la Société est :
390 Bay Street, Suite 922
Toronto (Ontario) M5H 2Y2

(a) *Structure juridique :*

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, chaque série pouvant être émise en un nombre illimité d'actions, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie V ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et d'un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB offert en vertu du présent prospectus est une catégorie de société distincte de la Société qui offre une seule série d'actions de fonds négociés en bourse (les **« actions »**) de la catégorie de société applicable. La monnaie de base de chaque FNB est le dollar canadien.

LongPoint Asset Management Inc. (le « **gestionnaire** »), société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements des FNB.

(b) *Déclaration de conformité :*

Les états financiers des FNB en date du 2 novembre 2026 ont été préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

La publication des états financiers a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 10 novembre 2026.

(c) *Mode de présentation :*

Les états financiers des FNB sont exprimés en dollars canadiens.

(d) *Actif net attribuable aux porteurs d'actions rachetables :*

Les actions de chaque FNB sont rachetables au gré du porteur conformément aux dispositions prévues dans le prospectus de ce FNB. Si l'actionnaire détient un nombre prescrit d'actions d'un FNB, et si la demande est acceptée par le gestionnaire, les actions du FNB seront rachetées le jour d'évaluation en fonction de la valeur liquidative des actions du FNB ce jour d'évaluation. Conformément à IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, les actions d'un FNB sont classées à titre de passifs financiers, car le FNB est tenu de distribuer le revenu net et les gains en capital qu'il a gagnés.

(e) *Émission d'actions des FNB :*

Un total de 5 actions a été émis contre trésorerie le 2 novembre 2026 au gestionnaire.

(f) *Opérations des actionnaires :*

La valeur à laquelle les actions d'un FNB sont émises ou rachetées est déterminée en divisant la valeur liquidative de la catégorie par le nombre total d'actions du FNB en circulation de cette catégorie le jour d'évaluation. Les montants reçus à l'émission d'actions d'un FNB et les montants payés au rachat d'actions du FNB sont inclus dans l'état de l'évolution de la situation financière du FNB.

2. Gestion des FNB

Frais de gestion :

Chaque FNB verse annuellement au gestionnaire les frais suivants en fonction de la valeur liquidative de ses actions, majorés de la taxe de vente applicable (les « **frais de gestion** ») :

ANTU 1,55 %
SNDU 1,55 %

À sa discrétion, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie des frais de gestion pour un FNB, ce qui entraîne une réduction des frais de gestion facturés au FNB. En cas de renonciation à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation à tout moment sans préavis ni consentement des actionnaires.

ATTESTATION DE LONGPOINT ETF CORP. (AU NOM DES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES), DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 10 novembre 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

LONGPOINT ETF CORP. (AU NOM DES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES)

(signé) « *Steven J. Hawkins* »
Steven J. Hawkins
Chef de la direction

(signé) « *James Doucher* »
James Doucher
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LONGPOINT ETF CORP. (AU NOM DES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES)

(signé) « *Paul McVeigh* »
Paul McVeigh
Administrateur

(signé) « *Jaspreet Grewal* »
Jaspreet Grewal
Administrateur

LONGPOINT ASSET MANAGEMENT INC., EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB D'ACTION INDIVIDUELLE DOUBLES

(signé) « *Steven J. Hawkins* »

Steven J. Hawkins
Chef de la direction

(signé) « *James Doucher* »

James Doucher
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LONGPOINT ASSET MANAGEMENT INC.

(signé) « *Donald Kirkwood* »
Donald Kirkwood
Administrateur

(signé) « *Paul Glavine* »
Paul Glavine
Administrateur